Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 4sexies

BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 26 avril 2016

AVIS ET PUBLICATION :

- DELEGATIONS DE SIGNATURE DU PREFET / SUBDELEGATIONS DE SIGNATURE DES CHEFS DE SERVICE DE L'ETAT
- PREFECTURE :
  - Cabinet
  - Direction de la réglementation et des libertés publiques
  - Direction des ressources humaines, des moyens et de la logistique
- SOUS-PREFECTURES
- SERVICES DECONCENTRES
- DIVERS

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons en Champagne et dans les quatre sous-préfectures (Reims, Epernay, Vitry-le-François et Sainte-Menehould), ainsi que sur le site internet de la préfecture ***www.marne.gouv.fr*** *(rubrique – Publications).*

SOMMAIRE

Délégations de signature du préfet / Subdélégations des chefs de service de l'Etat

- Arrêté préfectoral du **20 avril 2016** portant subdélégation de signature de **Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine** en matière d'ordonnancement secondaire en faveur du directeur régional délégué, des chefs de pôles et du secrétaire général

PREFECTURE DE LA MARNE

Cabinet p 6

- Avis relatif à l'arrêté préfectoral du **4 mars 2016** portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
- Arrêté préfectoral du **21 avril 2016** modificatif portant extension de compétence de la régie de recettes créée au sein de la Circonscription de sécurité publique de Reims
- Arrêté préfectoral du **22 avril 2016** portant nomination du régisseur et des mandataires suppléants de la Circonscription de sécurité publique de Reims
- Arrêté préfectoral du **26 avril 2016** modificatif de la composition du Comité technique départemental des services déconcentrés de la Police nationale de la Marne

Direction de la réglementation et des libertés publiques p 9

- Arrêté préfectoral du **25 avril 2016** portant cessation d'activité du Dr Jacqueline COUCHOT COLLARD (Commission médicale d'appel des permis de conduire)

Direction des ressources humaines, des moyens et de la logistique p 11

- Arrêté préfectoral du **13 avril 2016** portant modification de la régie d'avances auprès de la préfecture de la Marne
- Arrêté préfectoral du **19 avril 2016** portant nomination du régisseur auprès de la régie d'avances à la préfecture de la Marne
- Arrêté préfectoral du **21 avril 2016** portant clôture de la régie de recettes pour l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations auprès de la commune de Fismes et cessation de fonction de son régisseur
- Arrêté préfectoral du **21 avril 2016** portant nomination d'un régisseur suppléant auprès de la police municipale de Bétheny

SOUS-PREFECTURES

Sous-Préfecture d'Epernay p 17

- Arrêté préfectoral du **20 avril 2016** portant renouvellement de l'homologation du circuit de moto-cross de Fresne-les-Reims
- Arrêté préfectoral du **20 avril 2016** portant autorisation de la journée moto-cross « 2ème course du Championnat », le dimanche 1er mai 2016 à Moirement
- Arrêté préfectoral du **20 avril 2016** portant autorisation de circulation d'un Petit Train Routier Touristique à Epernay
- Arrêté préfectoral du **20 avril 2016** portant autorisation du « Trail du Mont Berru », le dimanche 5 juin 2016
- Arrêté préfectoral du **20 avril 2016** portant autorisation du « TREC des Crinières Rouges », le samedi 30 avril et le dimanche 1er mai 2016, à Saint-Thierry
- Arrêté préfectoral du **25 avril 2016** portant autorisation de la course pédestre « Les 10km d'Epernay », le vendredi 29 avril 2016
- Arrêté préfectoral du **25 avril 2016** portant autorisation la manifestation nautique « La fête du canoë », le dimanche 1er mai 2016, à Reims, sur le canal de la Marne à l'Aisne

SERVICES DECONCENTRES

Délégation territoriale de la Marne de l'Agence régionale de santé d'Alsace Lorraine Champagne-Ardenne p 32

- Arrêté préfectoral du **20 avril 2016** portant dérogation à l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de la Marne (Travaux SNCF à Reims, du 23 mai 2016 au 28 août 2016)

Direction départementale des territoires de la Marne (D.D.T.) p 35

- Arrêté préfectoral du **18 avril 2016** fixant la composition de la Commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH) du département de la Marne hors territoires en délégation de compétence des aides à la pierre
- Arrêté préfectoral du **21 avril 2016** portant modification de la composition du CODERST (Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques)
- Arrêté préfectoral du **8 avril 2016** autorisant la pose d'enseignes pour la société SAS SUP INTERIM 55 sur un immeuble à Sainte-Menehould
- Arrêté préfectoral du **8 avril 2016** autorisant la pose d'enseignes pour la communauté de communes Suippe et Vesle sur un immeuble à Suippes
- Arrêté préfectoral du **20 avril 2016** portant agrément de la société Jean GUENEAU et CIE pour la réalisation des vidanges, le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif
- Avis relatif à l'arrêté préfectoral du 21 avril 2016 autorisant la société MHCS (Ets Veuve Clicquot) à exploiter des installations de préparation et de conditionnement de vins sur le territoire de la commune de Saint Léonard
- Arrêté préfectoral du **21 avril 2016** approuvant la carte communale de Saint Lumier La Populeuse
- Arrêté préfectoral du **26 avril 2016** relatif aux nombres minimum et maximum des animaux à prélever pour la campagne de chasse 2016/2017 dans le département de la Marne
- Avis relatif à l'ordre du jour de la Commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de la Marne du 26 mai 2016

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (D.I.R.E.C.C.T.E.) Unité territoriale de la Marne p 46

- Avis relatif à un récépissé de déclaration en date du **14 avril 2016** dans le cadre des services à la personne

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (D.R.E.A.L.) p 46

- Approbation de projet d'ouvrage en date du **19 avril 2016** (Parc éolien de la Voie Romaine)

DIVERS

⌦ Direction départementale des finances publiques de la Marne p 48

- Délégation de signature en date du **1er avril 2016** – SIE Reims Nord
- Délégation de signature en date du **1er avril 2016** en matière de contentieux, de gracieux fiscal et de recouvrement – SIE Reims Ouest

ARRETE n° 2016-21 portant subdélégation de signature,
en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat
en faveur du Directeur Régional Délégué, des Chefs de Pôles
et du Secrétaire Général de la DIRECCTE Alsace,
Champagne Ardenne, Lorraine

La directrice régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
de la région Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;
Vu le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionale et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
VU le décret du 04 décembre 2013 nommant M. Frédéric PERISSAT, Préfet des Ardennes ;
VU le décret du 12 novembre 2014 nommant Mme Isabelle DILHAC, Préfète de l'Aube ;
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Denis CONUS, Préfet de la Marne ;
VU le décret du 10 février 2016 nommant Mme Françoise SOULIMAN, Préfète de la Haute-Marne ;
VU le décret du 31 juillet 2015 nommant M. Philippe MAHÉ, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;
VU le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Jean-Michel MOUGARD, Préfet de la Meuse ;
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Emmanuel BERTHIER, Préfet de la Moselle ;
VU le décret du 24 juillet 2014 nommant M. Pascal LELARGE, Préfet du Haut-Rhin ;
VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Stéphane FRATACCI, Préfet de la région Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, Préfet du Bas-Rhin ;
VU l'arrêté interministériel en date du 1er janvier 2016 portant nomination de Mme Danièle GIUGANTI en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, à compter du 1er janvier 2016 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2016/07 du 04 janvier 2016 portant organisation de la DIRECCTE Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
VU les arrêtés n° 2016/09 et 2016/10 du 04 janvier 2016 du Préfet de la Région Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, Préfet du Bas-Rhin portant délégation de signature à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle et en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/57 du 25 janvier 2016 du Préfet des Ardennes portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
Vu l'arrêté préfectoral n° BGM201618-0002 du 18 janvier 2016 de la Préfète de l'Aube portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
Vu l'arrêté préfectoral n° DS 2016-052 du 20 janvier 2016 du Préfet de la Marne portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 726 du 29 février 2016 de la Préfète de la Haute-Marne portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 16.OSD.01 du 08 janvier 2016 du Préfet de Meurthe-et-Moselle portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-74 du 13 janvier 2016 du Préfet de la Meuse portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
VU l'arrêté préfectoral n° DCTAJ 2016-A-58 du 12 janvier 2016 du Préfet de Moselle portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine;
Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2016 du Préfet du Bas-Rhin portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 du Préfet du Haut-Rhin portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2016/349 du 07 janvier 2016 du Préfet des Vosges portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
Vu l'arrêté interministériel du 18 janvier 2016 portant nomination de M. Paul DE VOS sur l'emploi de Directeur Régional délégué de la DIRECCTE d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Eric LAVOIGNAT, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la DIRECCTE d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
Vu l'arrêté interministériel du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Daniel GALLISSAIRES, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle « entreprise, emploi et économie » de la DIRECCTE d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
Vu l'arrêté interministériel du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Philippe SOLD, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle « Travail » de la DIRECCTE d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
Vu l'arrêté interministériel du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Daniel FLEURENCE, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Secrétaire Général de la DIRECCTE d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

ARRETE

Article 1er :

Subdélégation de signature est donnée à M. Paul DE VOS, Directeur Régional Délégué, à M. Eric LAVOIGNAT, Responsable du Pôle Concurrence, Consommation, Répression des Fraudes et Métrologie, à M. Daniel GALLISSAIRES, Responsable du Pôle Entreprise, Emploi et Economie, à M. Philippe SOLD, Responsable du Pôle Travail et à M. Daniel FLEURENCE, Secrétaire Général à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Danièle GIUGANTI, les décisions et actes relevant des attributions de la DIRECCTE Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3, 5 et 6 relevant des programmes suivants :

- BOP 102 : accès et retour à l'emploi
- BOP 103 : accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi
- BOP 111 : amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail
- BOP 134 : développement des entreprises et de l'emploi
- BOP 155 : conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail
- BOP 305 : stratégie économique et fiscale
- BOP 790 : correction financière des disparités régionales de taxe d'apprentissage et incitations au développement de l'apprentissage
- Ainsi que les crédits relevant du programme technique « Fonds Social Européen »

et, à l'effet de signer les bons de commande, dans le respect des stratégies ministérielles et interministérielles d'achat, de factures et la constatation du service fait des dépenses imputées sur les BOP 309, 333 et 723 relevant de la compétence de la DIRECCTE.

La signature des agents habilités est accréditée auprès du directeur régional des finances publiques de la région Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine et du département du Bas-Rhin et auprès des directeurs départementaux des finances publiques.

Article 2 :

Sont exclus de la présente subdélégation :

- l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses d'un montant supérieur ou égal à 300 000 € ;
- les arrêtés ou conventions passés avec les collectivités territoriales (article 59 du décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 modifié) ;
- les réquisitions du comptable public (article 38 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique) ;
- l'engagement de la procédure du « passer outre » prévue par l'article 103 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique).

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel GALLISSAIRES, la subdélégation visée à l'article 1er est donnée, pour les programmes P 102, P 103, P 134 et P 155 (pour les crédits relevant du programme technique « Fonds Social Européen ») à M. Gauthier LHERBIER et à M. Rémy BABEY ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric LAVOIGNAT, la subdélégation visée à l'article 1er est donnée, pour le programme P 134 et au titre de l'ordonnancement secondaire des recettes en matière de métrologie à M. Christian JEANNOT, M. Jacques MARANDET, Mme Evelyne UBEAUD et M. François-Xavier LABBE ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe SOLD, la subdélégation visée à l'article 1er est donnée, pour le programme P 111 à Mme Valérie BEPOIX ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel FLEURENCE, la subdélégation visée à l'article 1er est donnée, pour les programmes P 102, 103, 111, 134 et 155 Mme Yasmina LAHLOU, M. Richard FEDERAK, M. Philippe KERNER, Mme Carine SZTOR et M. Olivier ADAM (pour ce dernier : uniquement sur P 155 et actions relevant du domaine de l'ESIC).

Article 4 :

L'arrêté n° 2016-18 du 04 mars 2016 est abrogé.

Article 5 :

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine et les subdélégataires désignés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges.

Strasbourg, le **20 avril 2016**
Danièle GIUGANTI

PREFECTURE DE LA MARNE

Cabinet

Arrêté préfectoral portant autorisation modification ou renouvellement de systèmes de vidéoprotection

Par arrêté préfectoral en date du **4 mars 2016** :

RENOUVELLEMENT (pour une durée cinq ans renouvelable)

- **MARIONNAUD** – Responsable Madame Angéla ZABALETA – 8-10 rue Marx Dormoy à **Reims** est autorisée pour 6 caméras intérieures.

CABINET du PREFET
Pôle des Sécurités

Arrêté modificatif portant extension de compétence de la régie de recettes créée au sein de la Circonscription de Sécurité Publique de Reims

Le Préfet de la Marne

VU le code de la route ;
VU la loi n° 89-469 du 10 juillet 1989 relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et en matière de contraventions ;
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992, modifié, relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997, modifié, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police ;
VU l'arrêté interministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du Ministère de l'Intérieur ;
VU l'arrêté préfectoral du 11 juillet 1990 portant création d'une régie de recettes au sein de la Circonscription de Sécurité Publique de Reims ;
VU l'arrêté préfectoral modificatif du 5 janvier 1999 portant extension de compétence de la régie de recettes de la Circonscription de Sécurité Publique de Reims;
VU la demande de modification de la régie de recette de la Circonscription de Sécurité Publique de Reims en date du 15 décembre 2015 ;
VU l'avis du Directeur Régional des Finances Publiques de Champagne-Ardenne et de la Marne en date du 20 avril 2016 ;

SUR la proposition de Mme la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1er – Il est institué au sein de la circonscription de sécurité publique de Reims une régie de recettes pour :

- l'encaissement du produit des amendes forfaitaires minorées ou non en application des dispositions de la loi du 10 juillet 1989 susvisée
- l'encaissement des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2 – L'arrêté préfectoral du 11 juillet 1990 portant création d'une régie de recettes au sein de la Circonscription de Sécurité Publique de Reims ainsi que l'arrêté préfectoral modificatif du 5 janvier 1999 sont abrogés.

Article 3 – Mme la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du département de la Marne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et dont une copie sera adressée au ministère de l'Intérieur, à M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Marne, et à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Marne.

Fait à Châlons-en-Champagne, **le 21 avril 2016**
Le Préfet,
Denis CONUS

CABINET du PRÉFET
Pôle des Sécurités

ARRETE

Nomination du régisseur et des mandataires suppléants de la C.S.P. de Reims

Le Préfet de la Marne

VU le code de la route ;
VU la loi n° 89-469 du 10 juillet 1989 relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et en matière de contraventions ;
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié, habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur ;
VU l'arrêté interministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du Ministère de l'Intérieur ;
VU l'arrêté préfectoral du 08 juillet 2015 nommant le régisseur et les régisseurs adjoints de la C.S.P. de Reims ;
VU l'arrêté préfectoral du 21 avril 2016 portant extension de compétence de la régie de recettes de la Circonscription de Sécurité Publique de Reims ;
VU la demande du 15 décembre 2015 de Mme la Directrice Départementale de la Sécurité Publique portant le changement du régisseur et des mandataires suppléants de la régie de recettes de la Circonscription de Sécurité Publique de Reims;
VU l'agrément du Directeur Départemental des Finances Publiques de la Marne en date du 20 avril 2016;

SUR la proposition de Mme la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1er - Mme **Céline BERETTA**, commissaire de police, chef du Service de Sécurité de Proximité de la circonscription de sécurité publique de Reims, est nommé **Régisseur** de la C.S.P. de Reims, à compter du 1er juin 2015.

- M. **Romain VOISELLE**, Commandant de Police, est nommé **mandataire suppléant** de la C.S.P. de Reims à compter de la publication du présent arrêté.
- Mme **Lucie GACE**, Secrétaire Administrative, est nommée **mandataire suppléante** de la C.S.P. de Reims à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2 – L'arrêté préfectoral du 8 juillet 2015 nommant le régisseur et les régisseurs adjoints de la C.S.P. de Reims est abrogé.

Article 3 – Mme la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Marne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et dont une copie sera adressée à M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Marne et à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le **22 avril 2016**
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
Corinne SIMON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

CABINET DU PRÉFET

ARRÊTÉ
modificatif de la composition du Comité Technique Départemental des services déconcentrés de la Police Nationale de la Marne

Préfet du département de la Marne,

VU la loi n° 83-624 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2014 portant création des comités techniques des services déconcentrés de la police nationale ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2015 portant composition du comité technique départemental des services de la Police Nationale de la Marne ;

VU les propositions des organisations syndicales représentatives de la Police Nationale UNSA FASMI et FSMI- USGP- FO ;

Sur proposition de Mme la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,

ARRETE

Article 1 : La composition du comité technique départemental des services déconcentrés de la Police Nationale de la Marne est modifiée comme suit :

a) Représentants de l'administration :

- le Préfet, ou son représentant, président
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Marne, responsable en matière de gestion des ressources humaines

b) Représentants du personnel :

Leur nombre est maintenu à sept membres titulaires et sept membres suppléants comme suit :

Titulaires :

- M. Sébastien ZYMEK (ALLIANCE PN-SNAPATSI-SYNERGIE Officiers-SICP)
- M. Laurent FOURNET (ALLIANCE PN-SNAPATSI-SYNERGIE Officiers-SICP)
- M. Franck KINDLER (ALLIANCE PN-SNAPATSI-SYNERGIE Officiers-SICP)
- M. Olivier BALANGE (FSMI-USGP-FO)
- Mme Catherine MAIFFREDY (FSMI-USGP-FO)
- M. Christian POUS (FSMI-USGP-FO)
- **M. Samuel CARRE (UNSA-FASMI)**

Suppléants :

- M. Thierry VANMANSART (ALLIANCE PN-SNAPATSI-SYNERGIE Officiers-SICP)
- M. Benoît GUAY (ALLIANCE PN-SNAPATSI-SYNERGIE Officiers-SICP)
- M. Guillaume ADNET (ALLIANCE PN-SNAPATSI-SYNERGIE Officiers-SICP)
- M. Bruno DEPLAINE (FSMI-USGP-FO)
- Mme Brigitte THIBAULT (FSMI-USGP-FO)
- **M. Bruno PEROCHON (FSMI-USGP-FO)**
- **M. Hervé LUISIN (UNSA-FASMI)**

Article 2 : Le président est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité.

Article 3 : Le mandat des membres du comité technique est fixé à quatre ans.

Article 4 : L'arrêté portant composition du comité technique départemental des services déconcentrés de la Police Nationale de la Marne du 14 janvier 2015 est abrogé.

Article 5: Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du département de la Marne, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres du comité technique départemental des services déconcentrés de la Police Nationale et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne le 26 AVR. 2016

Le Préfet,

Denis CONUS

ADRESSE POSTALE : 1, rue de Jessaint - CS 50431 - 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE
Téléphone : 03 26 26 10 10 - Télécopie : 03 26 26 12 03 ADRESSE INTERNET : http://www.marne.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

DIRECTION
DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

COMMISSION MEDICALE

Châlons en Champagne, le 25 AVR. 2016

Arrêté préfectoral modificatif portant agrément
des médecins libéraux de la commission médicale
d'appel des permis de conduire

Le Préfet du département de la Marne

VU :

- le code de la route, notamment ses articles R 221-10 à R 221-13, le code de la santé publique, le code du travail, le code de la sécurité sociale,

- le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite,

- l'arrêté ministériel du 8 février 1999 modifié relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

- l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieur à la délivrance du permis de conduire de validité limitée,

- l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant, à compter du 19 janvier 2013, les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

- l'arrêté inter-ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite,

- la circulaire ministérielle du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire.

- l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2013 portant agrément des médecins désignés pour faire partie des commissions médicales d'appel pour la délivrance ou le maintien du permis de conduire,

- le courrier en date du 01 avril 2016 du Docteur Jacqueline COUCHOT COLLARD

1, rue de Jessaint - CS 50431 - 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE - Téléphone 03 26 26 10 10
www.marne.gouv.fr

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne,

ARRETE :

ARTICLE 1er – A compter du 08 avril 2016, le médecin dont le nom suit cesse son activité de membre de la commission médicale d'appel des permis de conduire.

Docteur Jacqueline COUCHOT COLLARD
7 rue Pasteur
51350 Cormontreuil

ARTICLE 2 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, Mme. la Sous-Préfète de l'arrondissement de Reims sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis, pour information, à M. le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Epernay, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Vitry le François et à la Sous-Préfecture de Sainte Ménehould et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Châlons en Champagne, le 25 AVR. 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Denis GAUDIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Direction des ressources humaines,

des moyens et de la logistique

BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES

ET DE L'ACTION SOCIALE

ARRÊTÉ

portant modification de la régie d'avances auprès de la Préfecture de la Marne

Le préfet de la Marne,

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 2 avril 2010 portant modification de la régie auprès de la Préfecture de la Marne ;

Vu l'avis conforme de Monsieur le comptable assignataire à la direction départementale des finances publiques à Châlons-en-Champagne en date du 7 avril 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Marne,

1, rue de Jessaint - CS 50431 - 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE - Téléphone 03 26 26 10 10
www.marne.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1

Il est institué une régie d'avances auprès de la Préfecture de la Marne pour le paiement des dépenses énumérées à l'article 10 du décret n°92-681 du 20 juillet 1992 susvisé.

Peuvent en outre être payées par l'intermédiaire de la régie d'avances les dépenses énumérées à l'article 13 de l'arrêté cadre du 13 février 2013.

Article 2

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 2 500 €.

L'avance est versée par le comptable public assignataire sur demande du régisseur visée par l'ordonnateur.

Article 3

Les dépenses sont payées dans les conditions prévues à l'article 9 de l'arrêté du 13 février 2013 susvisé.

Le régisseur remet les pièces justificatives des dépenses payées par ses soins à l'ordonnateur au minimum une fois par mois.

Article 4

Le régisseur est tenu de demander l'ouverture d'un compte de dépôt de fonds au Trésor.

Article 5

Les fonctions de régisseur de recettes et de régisseur d'avances peuvent être confiées à un même agent.

Article 6

Le régisseur est choisi de préférence parmi les fonctionnaires titulaires de l'Etat ou à défaut parmi les agents contractuels ou auxiliaires.

Article 7

Le régisseur est assisté d'un suppléant nommé par arrêté dans les mêmes conditions que le régisseur.

Article 8

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 2 avril 2010.

Article 9

Le préfet de la Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 13 AVR. 2016

Le Préfet de la Marne,

Denis CONUS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Direction des ressources humaines,
des moyens et de la logistique
BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES
ET DE L'ACTION SOCIALE

ARRÊTÉ
portant nomination du régisseur auprès de la régie d'avances à la préfecture de la Marne

Le préfet de la Marne,

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 portant nomination du régisseur auprès de la régie d'avances à la préfecture de la Marne ;

Vu l'arrêté du 13/04/2016 portant modification de la régie d'avances auprès de la Préfecture de la Marne ;

Vu l'avis conforme de Monsieur le comptable assignataire à la Direction départementale des Finances Publiques à Châlons-en-Champagne en date du 7 avril 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Marne,

1, rue de Jessaint - CS 50431 - 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE - Téléphone 03 26 26 10 10
www.marne.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1

Madame Pascale COLLET, adjointe administrative principale de deuxième classe, est nommée régisseur d'avances auprès de la préfecture de la Marne.

Article 2

Madame Pascale COLLET est astreinte à constituer un cautionnement dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

Article 3

Madame Pascale COLLET percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

Article 4

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel de Mme Pascale COLLET, régisseur, Madame Alessandra CAMBON, adjointe administrative principale de deuxième classe est désignée suppléante.

Article 5

L'arrêté du 28 février 2011 sus-visé portant nomination du régisseur d'avances est abrogé.

Article 6

Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 19 AVR. 2016

Le Préfet de la Marne,

Denis CONUS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA MARNE

Direction des ressources humaines,
des moyens et de la logistique
Bureau des finances de l'Etat
Plate-forme CHORUS

Arrêté préfectoral portant clôture de la régie de recettes pour l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations auprès de la commune de Fismes et cessation de fonction de son régisseur.

Le Préfet de la Marne

VU l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Fismes, pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation,

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2005, portant nomination d'un régisseur auprès de la police municipale de Fismes,

VU la demande de M. le Maire de Fismes en date du 23 mars 2016,

VU l'avis favorable de M. le Directeur Départemental des finances publiques de la Marne en date du 13 avril 2016,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne,

ARRETE :

Article 1er : La régie de recettes de l'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de Fismes pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route, est clôturée à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2 : Il est mis fin à la fonction de régisseur de recettes auprès de la police municipale de la commune de Fismes, de Monsieur Luc Petit, à compter de la publication du présent arrêté.

1, rue de Jessaint - 51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX - Téléphone 03 26 26 10 10
www.marne.pref.gouv.fr

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le directeur départemental des finances publiques du département de la Marne et Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Reims, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Marne.

Fait à Châlons en Champagne, le 21 avril 2016

Pour le préfet,
le secrétaire général

Denis GAUDIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA MARNE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES, DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE
PLATE-FORME CHORUS

Arrêté préfectoral portant nomination d'un régisseur suppléant auprès de la police municipale de Bétheny

---

Le Préfet du Département de la Marne

VU l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2002 modifié par l'arrêté préfectoral du 26 juin 2009 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Bétheny,

VU l'arrêté préfectoral du 6 août 2013 portant nomination de M. Jean-Michel FRUMIN en qualité de régisseur de recettes titulaire et de Mme. Rachel Noizet en qualité de régisseur de recettes suppléant de la commune de Bétheny,

VU la demande de la commune de Bétheny en date du 25 mars 2016,

VU l'avis favorable de M. l'Administrateur Général des Finances Publiques du département de la Marne en date du 13 avril 2016,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne,

ARRETE:

Article 1er : M. Gilles HAMET, né le 08/10/1973, Agent de surveillance de la voie publique est nommé régisseur de recettes suppléant, en remplacement de Mme. Rachel Noizet.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, Monsieur l'Administrateur Général des Finances Publiques du département de la Marne et Monsieur le Sous-Préfèt de l'arrondissement de Reims sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Marne.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 21 avril 2016

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Denis GAUDIN

1, rue de Jessaint - 51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX - Téléphone 03 26 26 10 10
www.marne.pref.gouv.fr

Sous-Préfecture d'Epernay

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Sous-Préfecture d'Epernay

POLE DEPARTEMENTAL DES MANIFESTATIONS SPORTIVES
Dossier suivi par Mmes Brunson-Devaux/Gilliot/Tournant
✉ pref-manifestations-sportives@marne.gouv.fr
☎ 03.26.32.19.86 ou 77 ou 78

n° 262 /2016

Arrêté portant
RENOUVELLEMENT DE L'HOMOLOGATION
DU CIRCUIT DE MOTO-CROSS
DE FRESNE-LES-REIMS
situé au lieu-dit « le Fort »

Préfet du Département de la Marne

VU :
- le code du sport et notamment ses articles R 331-18 à R 331-45 relatifs aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur,
- le code de l'environnement,
- les règles techniques et de sécurité - discipline moto-cross - ainsi que les règles spécifiques pour l'aménagement des circuits,
- le décret du Président de la République en date du 15 mai 2015 nommant M. Patrick NAUDIN, Sous-Préfet de l'arrondissement d'Epernay,
- l'arrêté préfectoral du 16 mai 2011 portant ré-homologation du circuit de moto-cross de Fresne-les-Reims,
- l'arrêté préfectoral du 22 février 2016 portant délégation de signature à M. Patrick NAUDIN, Sous-Préfet de l'arrondissement d'Epernay,
- la demande de renouvellement d'homologation formulée par M. Gérald BERNIER, Président de l'Union Motocycliste de la Marne en date du 2 septembre 2015,
- le certificat de conformité du circuit délivré par la fédération française de motocyclisme (FFM) en date du 29 mars 2016,
- les avis recueillis par écrit auprès de la Commission Départementale de la Sécurité Routière – formation "épreuves et compétitions sportives" consultée en date du 8 septembre 2015,
- l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière lors de sa visite sur place du circuit le 12 avril 2016,
- l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires de la Marne, service nature.

Considérant **que le règlement intérieur et les consignes de sécurité de l'Union Motocycliste de la Marne doivent être affichés en un lieu lisible de tous et respectés,**

SUR la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture d'Epernay,

1/4

ARRETE

Article 1er :

Le circuit de moto-cross situé sur le territoire de la commune de Fresne-les-Reims lieu-dit « le Fort » est ré-homologué sous le numéro 7-51, pour une durée de **quatre ans** aux conditions et obligations prescrites dans le présent arrêté.
L'homologation du circuit est agréée conformément au plan joint en annexe.

Article 2 :

Les caractéristiques techniques du circuit sont les suivantes :
Configuration unique :

Activités prévues :	Entraînements, compétitions
Sens de la piste :	Horaire
Longueur :	1 625 mètres
Largeur :	6 mètres minimale – 32 mètres maximale
Zone de départ :	32 mètres de large

pour le moto-cross : 1 m de large par machine et 1 m de zone de sécurité à chaque extrémité, soit 30 motos admises sur la 1ère ligne,

Machines autorisées :
Compétitions / Entraînements : motos, side-cars, quads

Calendrier d'utilisation du terrain
Tous les jours de la semaine de 9 h 00 à 18 h 00
Toute l'année sauf périodes de travaux

Conformément aux règles techniques et de sécurité, "*en entraînement comme en compétition, il ne pourra pas être admis simultanément des motocycles solos, des quads et des side-cars ; les machines d'une cylindrée inférieure à 65 CC ne peuvent rouler avec des machines présentant une cylindrée supérieure à 85 CC.* »

Sur la piste de développement du terrain seuls, pourront évoluer, éventuellement en présence de spectateurs, les véhicules dont la vitesse ne peut atteindre 75 km/h en un point quelconque du circuit.

Le nombre de pilotes autorisés à circuler simultanément sur la piste ne pourra excéder 45.

Il est rappelé que les pneus PL et TP sont strictement interdits sur le circuit.

Article 3 :

Toutes les mesures de sécurité tant sur le terrain que sur le domaine public seront respectées.
Le terrain devra comporter, à chaque manifestation, les dispositifs de sécurité et de protection du public conformes aux prescriptions réglementaires figurant dans le règlement des épreuves de moto-cross.
La protection du public sera assurée par la mise en place de clôtures et de filets de protection tout au long du circuit ; l'état des filets de protections devra être vérifié en permanence.

Le public ne sera admis qu'aux seuls endroits prévus et aménagés à cet effet par les organisateurs.
Les zones interdites au public devront être signalées par de la rubalise, des barrières ou tous autres moyens et des panneaux indiquant « interdit au public ».
Lors des manifestations, les organisateurs devront notamment prévoir des parcs de stationnement des véhicules des spectateurs. Les itinéraires d'accès devront être fléchés à leur intention.

Les piquets, arbres, poteaux dangereux pour les pilotes et situés à proximité de la piste disposeront de protections supplémentaires (pneumatiques de VL ou ballots de paille cerclés et filmés).

Aucune partie de la piste n'échappera à la surveillance visuelle des organisateurs. Il conviendra de s'assurer préalablement que les moyens d'alerte permettent une couverture sans « zone d'ombre » de tous les points du parcours.
Un système d'arrosage devra être mis en place pour éviter la formation de poussière.

Article 4 :

Il convient d'assurer l'accès des engins des services d'incendie et de secours en tous temps et en toutes circonstances.

Le responsable de l'association devra prendre les mesures nécessaires afin de réaliser les premiers secours en attendant l'arrivée des sapeurs-pompiers. Il aura à disposition une trousse de secours, une couverture de survie destinée à apporter les premiers soins en cas d'accident ou d'incident et un moyen de communication permettant d'alerter rapidement les services de secours.
Un tableau d'organisation des secours sera affiché sur le site et comportera les adresses et numéros de téléphone des personnes et organismes susceptibles d'intervenir en cas d'urgence.

En cas d'incident ou d'accident, les activités devront être immédiatement interrompues afin de permettre l'évacuation des victimes en toute sécurité.

Des extincteurs, en nombre suffisant, vérifiés et appropriés aux risques, devront être disposés judicieusement sur l'ensemble du parcours. Ils devront être manipulés par du personnel qualifié.

Article 5 :

Le règlement intérieur précisera les horaires d'ouverture des circuits et à leurs modalités d'utilisation.
Il sera affiché en un lieu visible de tous.
Toute personne qui pénètre sur le circuit devra prendre connaissance du règlement intérieur.

Article 6 :

Les motocyclettes utilisées par les licenciés lors des entraînements devront être conformes aux règles de la FFM et notamment devront respecter les normes fixant les émissions sonores des engins.
Le responsable du circuit devra faire respecter la réglementation sur le bruit.

Article 7 :

Un contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile de l'association, celle de ses préposés et celle des pratiquants devra être souscrit conformément aux articles L331-9 à L331-12 du code du sport.

Article 8 :

Cette homologation est révocable et pourra être retirée pour non-respect des conditions énoncées au présent arrêté ou dans le cas où son maintien ne serait plus compatible avec les exigences de la sécurité et de la tranquillité.
Un dossier de demande de renouvellement d'homologation devra être déposé au pôle départemental des manifestations sportives de la Marne au minimum trois mois avant le terme fixé par le présent arrêté.

Article 9 :

Lorsqu'une épreuve ou compétition sera organisée en vue d'un classement ou d'une qualification, elle sera subordonnée à l'obtention d'une autorisation préfectorale.

Article 10:

En aucun cas, la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée.

Article 11 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Sous-Préfet d'Epernay ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 12 :

- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Epernay
- M. le Maire de Fresne-les-Reims
- M. le Commandant adjoint de la Région Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental de la Marne,
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Service Jeunesse, Sport et Vie Associative
- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Marne – cellule P.R.R et service nature
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- M. le Représentant de la Fédération Française de Motocyclisme
- M. le Président de la Fédération Française des Sports Mécaniques

sont chargés de veiller, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux organisateurs, adressé pour information à M. le Directeur du SAMU, centre hospitalier régional 8 rue Cognacq Jay à Reims (51100) et publié au recueil des actes administratifs.

Epernay, le 20 AVR. 2016

Le Sous-Préfet d'Epernay,

Patrick NAUDIN

4/4

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Pôle Départemental des Manifestations Sportives
Affaire suivie par Mmes Brunson-Devaux/Gilliot et Tournant
✉ : pref-manifestations-sportives@marne.gouv.fr
☎ : 03 26 32 19 86 ou 77 ou 78
n° 275/2016

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION

d'organisation d'une manifestation sportive comportant la participation de véhicules à moteur dans un lieu non ouvert à la circulation publique

Préfet du département de la Marne

VU :

- le code du sport et notamment ses articles R 331.18 à R 331.34 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;
- le décret du Président de la République en date du 15 mai 2015 nommant M. Patrick NAUDIN Sous-Préfet de l'arrondissement d'Epernay ;
- l'arrêté ministériel du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;
- le règlement type des épreuves de moto cross édité par la Fédération Française de Motocyclisme ;
- l'arrêté préfectoral en date du 22 février 2016 portant délégation de signature à M. Patrick NAUDIN Sous-Préfet de l'arrondissement d'Epernay ;
- l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 portant règlement opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Marne ;
- l'arrêté préfectoral en date du 9 novembre 2015 portant homologation sous le n° 11-51 du terrain de moto cross au lieu-dit « les Plaines » à Moiremont ;
- l'arrêté temporaire n°16-AT-0032-NE-EVE du Conseil Départemental de la Marne en date du 22 février 2016 portant réglementation du stationnement et de la circulation ;
- la demande formulée par M. Frédéric TESSIER, président du moto club Moto Verte d'Argonne, reçue en sous-préfecture d'Epernay en date du 3 mars 2016 ;
- l'engagement de l'organisateur de prendre à sa charge les frais du service d'ordre ;
- la police d'assurance, conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur, souscrite par l'organisateur ;
- les avis favorables des services consultés ;

Sur la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture d'Epernay.

1 rue Eugène Mercier – 51200 EPERNAY – Téléphone 03 26 32 19 87 – Télécopie 03 26 54 28 50
E-mail : sp-epernay@marne.gouv.fr - www.marne.gouv.fr

A R R E T E

Article 1er - L'association dite « Moto Club Moto Verte d'Argonne », représentée par M. Frédéric TESSIER, et dont le siège social est situé à Sainte-Menehould (51800), est autorisée à organiser **une journée moto cross intitulée 2ème course du championnat le dimanche 1er mai 2016 de 8 h 00 à 19 h 30 à Moiremont au lieu-dit « les Plaines », sur le terrain homologué le 9 novembre 2015 sous le n° 11-51.**

La largeur de la grille de départ est de 32 m, donc 30 concurrents seront admis sur la 1ère ligne.

Article 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des arrêtés précités, des règles techniques et de sécurité (RTS) moto-cross comité directeur du 5 décembre 2015, établis par la FFM, ainsi que le règlement particulier et des mesures prescrites par l'arrêté préfectoral en date du 9 novembre 2015 susvisé, portant homologation dudit terrain et des remarques formulées par les membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière.

Mesures générales

- Dans le cadre du plan VIGIPIRATE, des mesures de précaution et de vigilance devront être mises en œuvre (pendant tout le déroulement de l'épreuve, surveillance du public et de tous les sites accessibles par ce dernier afin d'y déceler tout objet suspect). Les forces de police ou de gendarmerie seront alertées en cas d'événement anormal ou de découverte d'objet suspect. Un contrôle rigoureux de l'accès des spectateurs et des objets en leur possession devra être effectué ;
- L'organisateur devra avoir souscrit un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile, celle de ses préposés et celle des participants conformément aux articles L331-9 à L331-12 du code du sport ;
- Les horaires de la manifestation devront être respectés ;
- Le règlement ainsi que les règles techniques moto cross établis par la fédération française de motocyclisme seront impérativement appliqués et respectés par les participants. De plus, il est rappelé que, selon ce règlement, les démonstrations de moto cross sont uniquement ouvertes aux pilotes âgés de plus de 6 ans qui doivent être titulaires d'une licence. Ces démonstrations doivent s'effectuer dans le strict respect de la réglementation, les départs en ligne sont strictement interdits. De même, les règles régissant le déroulement des épreuves, notamment concernant l'âge des pratiquants, les types de disciplines et de véhicules utilisés (cylindrée), seront également respectées ;
- **Il est rappelé que les pneus PL et TP sont strictement interdits sur le circuit ;**
- L'encadrement devra être suffisant et licencié, tout officiel devra avoir suivi une formation reconnue conforme à l'instruction ministérielle n° 06-173 JS du 19 octobre 2006 ;
- L'organisateur doit prévoir, avant le début des essais, des opérations de vérification administratives et techniques portant sur la machine et sur le conducteur telles qu'elles sont définies dans le règlement type de chaque spécialité ;
- L'entretien courant du terrain aura été effectué et la piste remise en état ;
- La conformité du niveau sonore des motos devra être vérifiée et respectée ;
- Les autres sources de bruit, comme la sonorisation en direction du public, devront êtres prises en considération et gérées.

Mesures particulières :

- Tous les postes de commissaire devront être pourvus effectivement en commissaires et matériels tels que décrits sur le plan, **avant le départ de chaque course**.

Protection du public

- Les spectateurs devront se trouver aux endroits prévus à cet effet dans le cadre de l'homologation du terrain et derrière des barrières afin de neutraliser l'accès à la piste d'évolution ;
- Les parcs de stationnement des concurrents et des spectateurs seront différents, distinctement séparés, clairement signalés, identifiés et aménagés de façon à ce que les concurrents sur leur machine ne puissent rencontrer les spectateurs à pied se rendant sur les zones mises à leur disposition ;
- Toutes les mesures devront être prises pour interdire la traversée de la piste pendant l'épreuve et assurer la protection du public ;

Moyens d'alerte – défense contre l'incendie – desserte des secours :

- Un emplacement sera prévu pour les véhicules de secours près de la piste d'évolution, à proximité de la direction de course ;
- Le dispositif de secours médicalisé du moto-cross sera mis en place une heure **avant le début des épreuves et durant toute la durée de la manifestation**. Il sera constitué d'un médecin : Dr Eric RENAUD de Sainte Menehould, d'une équipe de 10 secouristes, et de 2 ambulances des *Ambulances Caillet* ;
- Le médecin devra disposer de moyens nécessaires pour diriger ou superviser, éventuellement, les interventions du poste de secours et des ambulances, lesquels seront judicieusement implantés ;
- L'ambulance sera équipée d'un matériel d'oxygénothérapie et comprendra du personnel approprié. Elle devra pouvoir intervenir sans délai et sans rencontrer d'obstacle partout où sa présence pourrait être nécessaire. La voie d'accès et de départ du véhicule sanitaire restera libre de circulation sur une largeur de trois mètres. En cas de départ de l'ambulance, la course devra être immédiatement arrêtée ;
- Des points de rendez-vous avec les sapeurs pompiers seront établis ;
- Les secouristes (10) seront diplômés, avoir des connaissances actualisées et être équipés de matériels appropriés. Ils seront disposés sur le circuit aux endroits pertinents déterminés par l'organisateur pour intervenir rapidement tant au profit du public que des concurrents ;
- 9 extincteurs, vérifiés et appropriés aux risques, seront disposés judicieusement sur l'ensemble du parcours aux points jugés dangereux par l'organisateur. Ils devront être manipulés par du personnel qualifié ;
- Des moyens d'appel (radio ou téléphone) permettant d'alerter les secours en cas de besoin seront disposés sur le site ;
- Des consignes générales de sécurité seront établies mentionnant notamment les numéros d'urgence à contacter en cas d'accident ou d'incident et de l'accueil des secours ; **L'organisateur devra impérativement arrêter la course en cas d'accident ;**
- Une largeur minimale de 3 mètres devra rester dégagée pour permettre le libre accès aux véhicules d'incendie et de secours sur le terrain.

Mesures de police – accessibilité au terrain

- Le chemin d'accès au circuit sera entièrement libre pour la circulation des services de secours ;
- La RD 63 sera laissée ouverte à la circulation entre les communes de Moiremont et Vienne la Ville, sous réserve de la mise en place de dispositions strictes en matière de sécurité routière sur cet axe accompagnée de la présence constante de signaleurs ;
- Le long de la RD 63, sur le territoire de la commune de Moiremont, du PR14 au PR15, la circulation dans les deux sens sera soumise aux restrictions suivantes :
  - 200 mètres avant les lieux de la manifestation et du parking, la vitesse sera limitée à 50 km/h
  - puis sur 100 mètres au droit de la manifestation, la vitesse sera limitée à 30 km/h
- La présence des signaleurs de l'association sera obligatoire aux abords des accès ;
- Le stationnement de tout véhicule sera interdit des deux côtés de la chaussée de la RD 63 entre les PR14 et PR15. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R417-10 et R417-12 du code de la route ;
- L'interdiction de stationner devra être matérialisée ;
- Une signalisation adaptée sera mise en place par l'organisateur de la manifestation ;
- Le service d'ordre devra être présent et réellement efficient.

Article 3 – Conformément à la réglementation, **M. Marcel CELLIER** est déclaré « directeur de course » et **M. Frédéric TESSIER** est déclaré « chef de sécurité ». Ils seront assistés de **M. James DURAND** « organisateur technique » pour la manifestation. A ce titre :
- Ils vérifieront avant le début des essais précédant la course que les prescriptions administratives et techniques sont respectées ;
- Ils s'assureront que les véhicules sont conformes à leurs normes d'homologation et aux règlements techniques FFM. Avant les épreuves, un contrôle de sécurité et conformité sera effectué, notamment en terme de bruit, toute moto non conforme se verra dans l'interdiction de rouler ;
- Toute machine n'étant pas passée au contrôle sonométrique ne pourra pas prendre le départ des essais ainsi que celui de la course ;
- Il en est de même quant à la tenue vestimentaire des pilotes ainsi qu'à leur équipement (casque etc…) qui sont obligatoires.

L'organisateur technique devra veiller scrupuleusement à prendre toutes les mesures pour assurer **en permanence** la sécurité et la protection des participants et des spectateurs pendant la manifestation (équipe de secours, commissaires de pistes, ambulances, stationnement fermé pour les participants, stationnement sur le bord de la route, respect des horaires, accès aux secours…). Les moyens prévus dans le dossier d'organisation devront être réellement présents lors de l'épreuve (médecin, secouristes, pompiers, ambulances, commissaires de course, service de lutte contre l'incendie). Les autres sources de bruit, telle que sonorisation en direction du public, seront prises en considération et gérées afin de garantir la tranquillité publique.

Article 4 – L'organisateur technique accompagné du directeur de course et d'un commissaire sportif membre du jury, vérifieront sur place le 1er mai 2016 avant 8 heures que les moyens et dispositifs prévus aux articles 2 à 6 de l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2015 portant homologation du terrain de Moiremont, ainsi que les prescriptions imposées au présent arrêté sont effectivement mises en place.

L'organisateur technique devra prévenir par écrit la Brigade de gendarmerie de Sainte Ménehould, avant le départ de la course **(l'heure du fax valant l'heure d'autorisation du début des épreuves)** que les règlements techniques et de sécurité des fédérations délégataires ont été respectés conformément à l'article R331-27 du code du sport. (fax : 03.26.60.64.89). Dans le cas contraire l'épreuve ne pourrait donc avoir lieu. La Brigade de gendarmerie de Sainte Ménehould sera alertée en cas d'incident particulier.

De plus, le déroulement de l'épreuve pourra être interrompu à tout moment par le maire, un membre de la commission départementale de la sécurité routière, représentant la Fédération Française de Motocyclisme ou les services de gendarmerie, s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement ne se trouvent plus respectés.

Article 5 – De manière générale, l'organisateur veillera à prendre toute mesure de sécurité pour la sécurité optimale des participants et du public. Toute inobservation des règles de sécurité rendrait caduque la présente autorisation.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Sous-Préfet d'Epernay ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7 -
- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, Sous-Préfet de l'arrondissement de Sainte-Ménehould par intérim
- M. le Maire de Moiremont
- M. le Commandant adjoint de la Région Alsace Champagne Ardenne Lorraine, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental de la Marne
- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Marne – cellule P.R.R .
- M le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – Service Jeunesse, Sport et Vie Associative
- M. le Représentant de la Ligue Motocycliste Régionale de Champagne-Ardenne

sont chargés de veiller, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté, qui publié au recueil des actes administratifs de la Marne et notifié aux organisateurs et adressé pour information à M. le directeur du SAMU, centre hospitalier régional - 8, rue Cognacq Jay 51100 – Reims

Epernay , le 20 AVR. 2016

Le Sous-Préfet d'Epernay

Patrick NAUDIN

1 rue Eugène Mercier – 51200 EPERNAY – Téléphone 03 26 32 19 87 – Télécopie 03 26 54 28 50
E-mail : sp-epernay@marne.gouv.fr - www.marne.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Sous-Préfecture d'Epernay
POLE DEPARTEMENTAL DES MANIFESTATIONS SPORTIVES
Dossier suivi par Mmes Brunson-Devaux/Gilliot/Tournant
✉ pref-manifestations-sportives@marne.gouv.fr
☎ 03.26.32.19.86 ou 77 ou 78

n° 260 /2016

Arrêté
portant autorisation de circulation
d'un Petit Train Routier Touristique à Epernay

Préfet du département de la Marne

Vu
- le code de la route,
- le code du tourisme,
- le décret du Président de la République en date du 15 mai 2015 nommant M. Patrick NAUDIN Sous-Préfet de l'arrondissement d'Epernay,
- l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs,
- l'arrêté préfectoral du 22 février 2016 portant délégation de signature à M. Patrick NAUDIN, Sous-Préfet d'Epernay,
- la demande de Monsieur Benoît MOITTIE, Président de l'Office de Tourisme d'Epernay, Pays de Champagne, dont le siège social est 7, avenue de Champagne à Epernay, reçue le 7 avril 2016,
- les certificats d'immatriculation des véhicules,
- les procès-verbaux des visites techniques en date du 19 février 2016 visés par Dekra,
- le règlement de sécurité d'exploitation pour l'itinéraire demandé,
- l'attestation d'assurance Groupama Nord-Est pour la période du 21 janvier au 31 décembre 2016,
- l'avis favorable de M. le Maire d'Epernay,
- l'avis favorable de M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Marne,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des passagers du petit train routier et des usagers de la route sur l'itinéraire emprunté dans la ville d'Epernay.

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture d'Epernay

ARRETE

Article 1er : l'Office de Tourisme d'Epernay, Pays de Champagne représenté par M. Benoît MOITTIE, est autorisé à mettre en circulation un petit train touristique constitué d'un véhicule tracteur et de trois remorques dont l'ensemble est de catégorie 2, à compter de la signature du présent arrêté jusqu'au 30 novembre 2016 à Epernay.

Ce petit train sera composé des véhicules suivants :

Véhicule tracteur immatriculé :	DQ 600 DL
Marque	Akval
Code identification	0000RIGIN0058959P
Puissance	8 CV
Places assisses	2
Date 1ère immatriculation	01/06/1989

Tractant les 3 remorques suivantes :

Véhicule 1

Immatriculation	DQ 783 DL
Marque	Akval
Code identification	0000RIGIN1498759V
Places assisses	18
Date 1ère immatriculation	11/06/1987

Véhicule 2

Immatriculation	DQ 797 DL
Marque	Akval
Code identification	0000RIGIN1478759V
Places assisses	18
Date 1ère immatriculation	11/06/1987

Véhicule 3

Immatriculation	DQ 821 DL
Marque	Akval
Code identification	0000RIGIN1488759V
Places assisses	18
Date 1ère immatriculation	11/06/1987

La vitesse du petit train touristique ne pourra excéder : 30 km/h.

Article 2 : le présent arrêté autorise le petit train touristique à circuler avec voyageurs sur l'itinéraire suivant, qui ne devra comporter aucune pente supérieure à 5 % :

1 - Circuit régulier EPERNAY (itinéraire avec voyageurs)

Départ Jardin de l'Hôtel de Ville
Avenue de Champagne
Rue E. Chabrier
Avenue de Champagne
Rue Jean Moët
Place Mendès France
Boulevard de la Motte
Place Léon Bourgeois
Rempart Perrier
Rue du Docteur Verron

Place Auban-Moët
Rue de la Juiverie
Place Hugues Plomb
Rue Saint Martin
Place de la République
Rue du Général Leclerc
Rue des Berceaux (une attention toute particulière sera apportée à l'angle de la rue des Berceaux et de la rue Jean Pierrot au vu des stationnements des véhicules).
Rue Jean Pierrot
Rue Eugène Mercier
Place de l'Europe
Avenue Paul Chandon
Rue des Jancelins
Rue de l'Hôpital Auban-Moët
Avenue Paul Bert
Rue Frédéric Plomb
Rue Dom Pérignon
Rue des Petits Prés
Rue de Magenta
Avenue Paul Chandon
Place de l'Europe
Rue des Archers
Rue Jean Chandon
Rue Fleuricourt
Place de la République
Avenue de Champagne
Arrivée : Jardin de l'Hôtel de Ville

2 – Pour les clients du camping municipal, ce circuit sera complété, 2 fois par jour, par le circuit suivant :

Avenue de Champagne
Place de la République
Rue Jean Moët
Place Mendès France
Boulevard de la Motte
Place Léon Bourgeois
Avenue Ernest Vallée
Place des Martyrs de la Résistance
Avenue du Maréchal Joffre
Rond-point des allées de Cumières
Après le 2ème rond-point, arrêt sur le R.I.F. (Relais d'Information Service)

Retour par :
Avenue du Maréchal Joffre
Place des Martyrs de la Résistance
Avenue Ernest Vallée
puis jusqu'au Parc de l'Hôtel de Ville

3 – circuit parking (itinéraire sans voyageur)

Départ rue Charles Louis, arrivée parc de l'Hôtel de Ville
Départ parc de l'Hôtel de Ville, arrivée rue Charles Louis
rues empruntées au cours du circuit traditionnel

Le petit train est amené à emprunter ponctuellement une partie du circuit pour un arrêt à la station service TOTAL : 13, boulevard de la Motte à Epernay.

Article 3 : Le petit train touristique est autorisé à circuler à vide pour les besoins d'exploitation. Ces déplacements s'inscrivent dans le cadre général du code de la route .

Article 4 : Le nombre de passagers transportés dans chaque remorque est limité à 18.
Le nombre total de passagers ne peut excéder 54 personnes.
Tous les occupants sont transportés assis et aucun voyageur n'est admis sur le véhicule tracteur.

Article 5 : Tout conducteur de petit train touristique doit être titulaire du permis de conduire de catégorie D « véhicules automobiles affectés au transport de personnes comportant plus de huit places assises ».

Article 6 : Le petit train touristique devra circuler dans le strict respect du code de la route, de la réglementation en vigueur et itinéraires déclarés. Le train devra éviter les heures de pointe afin de maintenir la fluidité du trafic.
Le responsable devra prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des personnes transportées ainsi que des autres usagers de la route.

Article 7 : Le règlement de sécurité d'exploitation pour l'itinéraire demandé devra se trouver à bord du véhicule pour être porté à la connaissance des conducteurs du petit train touristique.

Article 8 : Toute modification du trajet, des arrêts, des caractéristiques routières ou des caractéristiques techniques du petit train entraîne la perte de validité du présent arrêté en engageant la responsabilité totale de M. le Président de l'Office de Tourisme d'Epernay, Pays de Champagne.

Article 9:
M. le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Epernay,
M. le Maire d'Epernay,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Marne,
sont chargés de veiller, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. le Président de l'Office de Tourisme d'Epernay, Pays de Champagne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Marne.

EPERNAY, le 20 AVR. 2016

Le Sous-Préfet d'Epernay,

Patrick NAUDIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Sous-Préfecture d'Epernay

POLE DEPARTEMENTAL DES MANIFESTATIONS SPORTIVES
Dossier suivi par Mmes Brunson-Devaux/Gilliot/Tournant
pref-manifestations-sportives@marne.gouv.fr
03.26.32.19.86 ou 77 ou 78

n° 269 /2016

ARRETE portant autorisation d'organiser un trail « Le trail du Mont Berru » le dimanche 5 juin 2016

Le Préfet de la Marne

VU :

- Le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;
- Le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-45 ;
- Le code de la route et notamment son article R 411-29 à R 411-32 ;
- Le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-4 et R414-19 ;
- Le décret du Président de la République en date du 15 mai 2015 nommant M. Patrick NAUDIN, Sous-Préfet de l'arrondissement d'Epernay ;
- Le décret n°2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- L'arrêté du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- L'arrêté préfectoral du 22 février 2016 portant délégation de signature à M. Patrick NAUDIN, Sous-Préfet de l'arrondissement d'Epernay ;
- Le règlement type de la Fédération Française d'Athlétisme ;
- L'engagement des organisateurs à supporter les conséquences des dommages survenus au cours ou à l'occasion de l'épreuve et à souscrire un contrat spécifiant qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause, à prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- La demande en date du 14 mars 2016 formulée par M. Dominique MOREAU, Président de l'association « Errance Reims Europe Club » ;
- La liste des signaleurs agréés pour l'épreuve ;
- Les avis favorables recueillis auprès des divers services consultés ;

Sur la proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture d'EPERNAY

ARRETE

Article 1 : M. Dominique MOREAU, président de l'association « Errance Reims Europe Club » est autorisé à organiser **le dimanche 5 juin 2016,** à partir de 9 heures 30, **un trail intitulé : le trail du Mont Berru** selon l'itinéraire et les horaires joints dans la demande.

Article 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, du règlement type des épreuves pédestres de la FFA, ainsi que des mesures suivantes :

DISPOSITIONS GENERALES

Article 3 – Assurance :
L'organisateur doit souscrire un contrat couvrant la manifestation, sa responsabilité civile, celle de ses préposés en application aux articles L331-9 à L331-12 du code du sport.

Article 4 – Dégradations :
Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public, aux chemins, voies ou propriétés empruntés par les concurrents ou accompagnateurs ainsi que les frais de mise en place éventuelle d'un service d'ordre exceptionnel, seront à la charge des organisateurs.

Article 5 – Surveillance médicale :
Les concurrents devront présenter une licence portant attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre indication à la pratique de la course à pied.
Les concurrents non licenciés auxquels cette compétition est ouverte devront présenter un certificat médical datant de moins d'un an. Pour les participants mineurs, une autorisation parentale, ainsi qu'un certificat médical datant de moins de 3 mois sont obligatoires.

Article 6 – Affichage – signalisation – distribution de tracts :
L'apposition d'affiches, de flèches de direction ou d'inscriptions sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, parapets des ponts et sur la chaussée elle-même, ainsi que le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique, sont rigoureusement interdits.
Aucune marque sur la chaussée ne sera apposée tout au long du circuit.

Article 7 – Autorisations
Il appartient aux maires des communes traversées de délivrer l'autorisation dérogatoire d'utilisation des haut-parleurs.
Les demandes d'autorisation auprès de l'ONF pour la forêt domaniale et des propriétés privées auront été sollicitées.

DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA MANIFESTATION

De manière générale, il appartiendra à l'organisateur de prendre toute mesure pour assurer la sécurité optimale des participants et du public. Un rappel strict des consignes de sécurité devra être réalisé avant le départ de l'épreuve. L'organisateur devra s'assurer que tous les arrêtés indispensables sont publiés et respectés.
M. Pascal SIPPILI est désigné chef de sécurité.

Article 8 – Circulation routière :
Cette manifestation ne bénéficie pas de la priorité de passage, les concurrents devront faire preuve d'une extrême prudence et respecter le Code de la Route.
Des signaleurs désignés par la liste jointe seront présents aux endroits mentionnés dans la demande. Ces signaleurs sont agréés pour la présente épreuve, ils devront être en possession d'une copie du présent arrêté et connaître les consignes de sécurité.

Pour être clairement identifiables par les usagers, les signaleurs seront munis d'une chasuble rétro-réfléchissante ainsi que d'un brassard marqué « course » et disposeront d'un moyen d'alerte immédiat.

Article 9 – Sécurité – secours :
Le parcours sera sécurisé par des balisages et des signaleurs.
La sécurité sera assurée par deux équipes de 4 secouristes de la Croix Rouge de Reims, une ambulance, un médécin (**Dr Adnan EL-BAKRI – 07 77 30 21 62**) et une voiture-balai.

L'organisateur devra :
- Prévoir un emplacement réservé aux sapeurs-pompiers
- Etablir des consignes de sécurité mentionnant les numéros d'urgence à contacter en cas d'accident ou d'incident et de la personne pouvant accueillir les secours.

Article 10 – Assistance médicale :
La structure médicale à mettre en plase sera conforme au règlement type des épreuve pédestres édité par la FFA.
Toutes les mesures nécessaires au contrôle médical et à l'assistance médicale des coureurs devront êtres prises ainsi que celles relatives à l'évacuation des blessés éventuels sur le centre hospitalier le plus proche et dans les plus brefs délais. Les organisateurs d'assureront qu'aucun véhicule ne gène l'acheminement des véhicules de secours.

Article 11 : Aucun service d'ordre ne sera mis en place par la police nationale.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Sous-Préfet d'Epernay ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 13 :

Mme la Sous-Préfète de REIMS
MM. les Maires de BERRU – CERNAY LES REIMS – NOGENT L'ABBESSE
M. le Chef de la Circonscription des Infrastructures et du Patrimoine : CIP Nord
M. le Commandant adjoint de la Région Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental de la Marne,
Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations Service Jeunesse, Sport et Vie Associative
M. le Directeur Départemental des Territoires de la Marne – cellule P.R.R.
M. le Directeur Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage
M. le Président de la Fédération Française d'Athlétisme

sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux organisateurs et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne.

A Epernay, le 20 AVR. 2016

Le Sous-Préfet d'Epernay

Patrick NAUDIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Sous-Préfecture d'Epernay

POLE DEPARTEMENTAL DES MANIFESTATIONS SPORTIVES
Dossier suivi par Mmes Brunson-Devaux/Gilliot/Tournant
pref-manifestations-sportives@marne.gouv.fr
03.26.32.19.86 ou 77 ou 78

n° 267 /2016

ARRETE portant autorisation d'organiser une manifestation sportive non motorisée sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique

« TREC des crinières rouges »
Samedi 30 avril et dimanche 1er mai 2016 à ST THIERRY

Le Préfet de la Marne

VU :

- le code du sport ;
- le code de la route ;
- le code de l'environnement ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code rural et de la pêche maritime et notamment les dispositions des articles R214-17 et R214-18 ;
- le décret n°2012-312 en date du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- le décret du Président de la République en date du 15 mai 2015 nommant M. Patrick NAUDIN Sous-Préfet de l'arrondissement d'Epernay ;
- l'arrêté ministériel en date du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- l'arrêté ministériel en date du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux ;
- l'arrêté préfectoral en date du 22 février 2016 portant délégation de signature à M. Patrick NAUDIN Sous-Préfet de l'arrondissement d'Epernay ;
- le règlement de la Fédération Française d'Equitation, ainsi que les règles techniques et de sécurité prévues dans les dispositions spécifiques TREC en attelage ;
- la demande formulée par Mme Amélie VAN DE WOESTYNE, représentant l'association « Les crinières rouges » en date du 25 février 2016 ;

- la police d'assurance, conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur, souscrite par l'organisateur ;
- les avis favorables des services consultés ;

Sur la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture d'Epernay

ARRETE

Article 1er - L'association « Les crinières Rouges » représentée par Mme Amélie VAN DE WOESTYNE, et dont le siège social est situé à SAIT THIERRY (51220) est autorisée à **organiser une épreuve équestre de TREC les samedi 30 avril et dimanche 1er mai 2016,** conformément à l'itinéraire et aux modalités exposées dans la demande susvisée.

Article 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions et décrets précités, du règlement de la Fédération Française d'Equitation ainsi que des règles techniques et de sécurité prévues dans les dispositions spécifiques TREC en attelage et des mesures suivantes :

Mesures générales

- L'organisateur devra avoir souscrit un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile, celle de ses préposés et celle des participants conformément aux articles L331-9 à L331-12 du code du sport.
- L'organisateur prendra en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- Le règlement établi par la Fédération Française d'Equitation sera impérativement appliqué et respecté par les participants.
- Les horaires de la manifestation devront être respectés ;
- L'apposition d'affiches, de flèches de direction ou d'inscriptions sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, parapets des ponts et sur la chaussée elle-même, ainsi que le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique sont rigoureusement interdits.

Mesures particulières :

- L'organisateur devra s'assurer que tous les arrêtés indispensables sont publiés et respectés.
- Le service de sécurité de la manifestation sera placé sous la direction de Mme Amélie VAN DE WOESTYNE (06 20 08 37 71).
- L'organisateur veillera à ce que la circulation des véhicules de secours ne soit entravée en aucune manière ;

- L'organisateur sera tenu de faire respecter en tous points les règles du Code de la Route, même sur les chemins communaux et la traversée des agglomérations devra s'effectuer avec la plus grande prudence.

- Il est interdit d'utiliser de la peinture fluo que ce soit sur les chemins, sur les sols et sur les arbres. Aucun balisage sur les arbres à l'aide de clous n'est autorisé.

- Les riverains auront été personnellement informés du déroulement de l'épreuve, les maires ayant été préalablement consultés.

- Des consignes générales de sécurité mentionnant notamment les numéros d'urgence à contacter en cas d'accident ou d'incident et de l'accueil des secours seront établis.

- L'organisateur prendra toutes les dispositions pour permettre le transport, dans les plus brefs délais, des éventuels blessés sur le centre hospitalier le plus proche et s'assurera qu'aucun véhicule ne gêne l'acheminement des véhicules de secours.

- Sur le parcours de l'épreuve, une liaison radio ou téléphonique devra être assurée entre le départ et l'arrivée.

- Chaque signaleur devra avoir également à sa disposition un moyen d'alerte immédiat. L'organisateur s'assurera préalablement que ces moyens permettent une couverture sans « zone d'ombre » de tous les points du parcours.

- **2 signaleurs** sur le parcours devront être revêtus d'une chasuble réfléchissante indiquant leur fonction et disposés aux emplacements suivants :

  - Traversée des routes entre MERFY et POUILLON au lieu dit La Briquetterie

- Tous les chevaux participants devront être identifiés et valablement vaccinés contre la grippe équine. Le **Docteur Guillaume TAMBA** - Vétérinaire sanitaire à Fismes – interviendra en cas de nécessité.

- Les chevaux devront bénéficier de conditions d'hébergement respectueuses de leurs besoins physiologiques. Les épreuves ne devront en aucun cas donner lieu à de mauvais traitements ou quelconques brutalités. Enfin, au terme de celles-ci, ils devront être libérés de leur harnachement, lequel ne devra pas être à l'origine de fatigue ou de souffrance.

- L'organisateur devra également dans un cadre plus général, prendre toutes les initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement l'épreuve s'il constate que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

Article 3 - Aucun service spécifique ne sera assuré par les militaires de la Gendarmerie.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Sous-Préfet d'Epernay ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 5

- Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de Reims
- Mmes et MM. les Maires (liste en annexe)
- M. le Général, Commandant la Région de Gendarmerie de la Champagne-Ardenne, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental de la Marne
- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Marne – cellule P.R.R .
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – Service Jeunesse, Sport et Vie Associative
- M. le Président du Conseil Départemental – Direction des Infrastructures et du Patrimoine

sont chargés de veiller, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'organisateur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Marne.

Epernay , le 20 AVR. 2016

Le Sous-Préfet d'Epernay

Patrick NAUDIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Sous-Préfecture d'Epernay

POLE DEPARTEMENTAL DES MANIFESTATIONS SPORTIVES
Dossier suivi par Mmes Brunson-Devaux/Gilliot/Tournant
✉ pref-manifestations-sportives@marne.gouv.fr
☎ 03.26.32.19.86 ou 77 ou 78

n° 296 /2016

Le Préfet de la Marne

ARRETE portant autorisation d'organiser une course pédestre

« les 10 km d'Epernay »

le vendredi 29 avril 2016

VU :

- Le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;
- Le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-45 ;
- Le code de la route et notamment son article R 411-29 à R 411-32 ;
- Le code de l'environnement, notammant ses articles L.414-4 et R414-19 ;
- Le décret du Président de la République en date du 15 mai 2015 nommant M. Patrick NAUDIN, Sous-Préfet de l'arrondissement d'Epernay ;
- Le décret n°2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- L'arrêté du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- L'arrêté préfectoral du 22 février 2016 portant délégation de signature à M. Patrick NAUDIN, Sous-Préfet de l'arrondissement d'Epernay ;
- Le règlement type de la Fédération Française d'Athlétisme ;
- L'engagement des organisateurs à supporter les conséquences des dommages survenus au cours ou à l'occasion de l'épreuve et à souscrire un contrat spécifiant qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause, à prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- La demande en date du 10 février 2016 formulée par M. Michel AVART, Président de l'association « Racing Club d'Epernay Athlétisme » ;
- L'arrêté municipal de la commune d'Epernay en date du 21 avril 2016 règlementant la circulation et le stationnement pendant toute la durée de l'épreuve.
- Les avis favorables recueillis auprès des divers services consultés ;

Sur la proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture d'EPERNAY

ARRETE

Article 1 : M. Michel AVART, président de l'Association « Racing Club d'Epernay Athlétisme » est autorisé à organiser **le vendredi 29 avril 2016**, à partir de 19 h 00, **une course pédestre intitulée : les 10 km d'Epernay** selon l'itinéraire et les horaires joints dans la demande.

Article 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, du règlement type des épreuves pédestres de la FFA, ainsi que des mesures suivantes :

DISPOSITIONS GENERALES

Article 3 – Assurance :
L'organisateur doit souscrire un contrat couvrant la manifestation, sa responsabilité civile, celle de ses préposés en application aux articles L331-9 à L331-12 du code du sport.

Article 4 – Dégradations :
Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public, ainsi que les frais de mise en place éventuelle d'un service d'ordre exceptionnel, seront à la charge des organisateurs.

Article 5 – Surveillance médicale :
Les concurrents devront présenter une licence portant attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre indication à la pratique de la course à pied.
Les concurrents non licenciés auxquels cette compétition est ouverte devront présenter un certificat médical datant de moins d'un an. Pour les participants mineurs, une autorisation parentale, ainsi qu'un certificat médical datant de moins de 3 mois sont obligatoires.

Article 6 – Affichage – signalisation – distribution de tracts :
L'apposition d'affiches, de flèches de direction ou d'inscriptions sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, parapets des ponts et sur la chaussée elle-même, ainsi que le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique, sont rigoureusement interdits.
Aucune marque sur la chaussée ne sera apposée tout au long du circuit.

Article 7 – Autorisations
Il appartient au maire d'Epernay de délivrer l'autorisation dérogatoire d'utilisation des haut-parleurs.

DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA MANIFESTATION

De manière générale, il appartiendra à l'organisateur de prendre toute mesure pour assurer la sécurité optimale des participants et du public. Un rappel strict des consignes de sécurité devra être réalisé avant le départ de l'épreuve. L'organisateur devra s'assurer que tous les arrêtés indispensables sont publiés et respectés.

Article 8 – Circulation routière :
Les organisateurs devront impérativement laisser la libre circulation à tous les véhicules de police entrants et sortants du Commissarait de Police d'Epernay, rue Jean Chandon Moët

ainsi que tous les véhicules entrants et sortants de la Sous-Préfecture d'Epernay, 1 rue Eugène Mercier.
Cette manifestation bénéficie de la priorité de passage, toutefois les participants évolueront dans les rues ouvertes et devront en conséquence, faire preuve d'une extrême prudence.
La signalisation de la priorité de passage de l'épreuve sera assurée par les signaleurs désignés par la liste jointe. Ces signaleurs sont agréés pour la présente épreuve, ils devront être en possession d'une copie du présent arrêté et connaître les consignes de sécurité.

Des signaleurs devront être présents aux intersections suivantes :

- Place de Champagne / avenue de Champagne
- Avenue de Champagne / rue René Lemaire
- Avenue de Champagne / rue Croix de Bussy
- Avenue de Champagne / place de la République
- Rue Colonel Pierre Servagnat / rue Jean Pierrot
- Rue Simone Caillet / rue Colonel Pierre Servagnat
- Passage du jard / rue Eugène Mercier
- Sortie esplanade Charles de Gaulle / rue Eugène Mercier
- Rue Edouard Fleuricourt / place de la République
- Sortie esplanade Charles de Gaulle / rue des Archers
- Rue Jean Thévenin / rue Jean Chandon Moët
- Rue Jean Thévenin / rue Lochet
- Rue Henri Martin / rue des Archers
- Rue Maurice Cerveaux / rue des Huguenots
- Rue de Sézanne / place de l'Europe
- Rue Jeanne d'Arc / rue des Petits Prés
- Avenue Maréchal Foch / rue de Sézanne
- Rue des Jancelins / avenue Paul Chandon (x 2)
- Rue des Petits Prés / rue des Jancelins
- Rue des Petits Prés / rue Sidi Brahim
- Rue des Petits Prés / rue Docteur Calmette
- Parc Roger Menu / square Raoul Chandon / rue Dom Pérignon (x 2)
- Parking piscine Bulléo / sortie côté rue Dom Pérignon
- Avenue Maréchal Foch / rue Dom Pérignon
- Avenue Maréchal Foch / rue Comte de Lambertye
- Rue Comte de Lambertye / rue Frédéric Plomb
- Rue Frédéric Plomb / rue de Magenta
- Rue de Magenta / avenue Paul Chandon (x 2)
- Rue de l'Hôpital Auban Moët / rue des Jancelins (x 2)
- Rue des Jancelins / rue Henri Martin

Pour être clairement identifiables par les usagers, les signaleurs seront munis d'une chasuble rétro-réfléchissante ainsi que d'un brassard marqué « course » et disposeront d'un moyen d'alerte immédiat.

Franchissement des voies de circulation :
Le franchissement des voies par des véhicules pourra être admis durant la période d'interdiction, à la condition d'être autorisé par les organisateurs et effectué sous leur contrôle. Les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière (activité médicale, service public...) pourront être autorisés par les responsables et sous leur contrôle à emprunter la voie interdite.
Dans ce cas, l'épreuve devra être interrompue.

Arrivée de la course :
Les organisateurs prendront toutes mesures utiles pour maintenir le public de part et d'autre de la ligne d'arrivée. Seules les personnes qualifiées pour juger de l'arrivée se tiendront au contrôle sur la chaussée. Les concurrents ayant terminé l'épreuve ne pourront pas revenir vers le contrôle par la chaussée.

Article 9 – Assistance médicale :
La structure médicale à mettre en plase sera conforme au règlement type des épreuve pédestres édité par la FFA.
Toutes les mesures nécessaires au contrôle médical et à l'assistance médicale des coureurs devront êtres prises ainsi que celles relatives à l'évacuation des blessés éventuels sur le centre hospitalier le plus proche et dans les plus brefs délais. Les organisateurs d'assureront qu'aucun véhicule ne gène l'acheminement des véhicules de secours.
L'organisateur se chargera des dispositions relatives à l'assistance médicale et aux secours, avec la présence sur le site d'un médecin, d'un véhicule sanitaire aux blessés ainsi que la présence d'une équipe de secouristes.

Article 10 : Aucun service d'ordre ne sera mis en place par la police nationale.

Article 11 : De manière générale, les organisateurs veilleront à prendre toute mesure de sécurité optimale pour la sécurité des participants et du public.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Sous-Préfet d'Epernay ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 13 :
- M. le Maire d'Epernay
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- M. le commandant de police – Chef de la circonscription d'Epernay par intérim
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations Service Jeunesse, Sport et Vie Associative
- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Marne – cellule P.R.R.
- M. le Président de la Fédération Française d'Athlétisme

sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux organisateurs et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne.

A Epernay, le **25 AVR. 2016**

Le Sous-Préfet d'Epernay

Patrick NARDIN

SOUS-PRÉFECTURE D'EPERNAY (Marne)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Sous-Préfecture d'Epernay

POLE DEPARTEMENTAL DES MANIFESTATIONS SPORTIVES
Dossier suivi par Mmes Brunson-Devaux/Gilliot/Tournant
✉ pref-manifestations-sportives@marne.gouv.fr
☎ 03.26.32.19.86 ou 77 ou 78

n° 293 /2016

ARRETE
autorisant une manifestation nautique
« la fête du canoë »
sur le canal de la Marne à l'Aisne

Le dimanche 1er mai 2016

--

Le Préfet de la Marne

VU :

- le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-45,
- le code des transports,
- le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,
- la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative aux Voies Navigables de France,
- le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de l'eau,
- la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure,
- la circulaire interministérielle du 1er août 2013 relative à la mise en œuvre du règlement général de police de la navigation intérieure et des règlements particuliers de police,
- l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,
- l'arrêté n°2014-1-1155 du 26 août 2014 portant règlement particulier de la navigation intérieure sur l'itinéraire Marne,
- l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 portant règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Marne,
- l'arrêté préfectoral en date du 22 février 2016 portant délégation de signature à M. Patrick NAUDIN, Sous-Préfet de l'arrondissement d'Epernay,
- la convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial n°21531200012 signée entre VNF et l'association « Reims Olympique Canoë Kayak (ROCK) »le 1er mai 2012,
- le règlement de la Fédération Française de Canoë Kayak,
- la demande en date du 26 février 2016 présentée par Mme Emilie BALLAN, Présidente de l'association « Reims Olympique Canoë Kayak», qui sollicite l'autorisation d'organiser une compétition de canoë-kayak sur le canal de la Marne à l'Aisne,

- les avis favorables recueillis auprès des services concernés,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture d'Epernay,

ARRETE

ARTICLE 1er – Mme Emilie BALLAN, Présidente du club « Reims Olypmique Canoë Kayak », est autorisée à organiser :

Le dimanche 1er mai 2016 à partir de 9 h 00
une compétition de canoë-kayak intitulée « la fête du canoë »
sur le canal de la Marne à l'Aisne

qui se déroulera entre les points suivants :
- L'écluse d'Huon à Reims
- le pont de St Léonard

ARTICLE 2 – Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets, arrêtés précités, des règlements techniques et de sécurité de la Fédération Française de canoë kayak à l'article R 331-7 du code du sport, ainsi que des mesures suivantes :

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 3 – Assurance
L'organisateur doit souscrire un contrat couvrant sa responsabilité civile, celle de ses préposés et celles des pratiquants conformément aux articles L 331-9 à L 331-12 du code du sport.

ARTICLE 4 – Dégradations
Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 5 – Sécurité
Les organisateurs devront appliquer les prescriptions de sécurité suivantes :

- les baignades et évolution de bateaux de plaisance autres que ceux pouvant prendre éventuellement part à la manifestation sont interdits dans la zone et pendant le temps de cette manifestation,
- les droits des tiers et notamment des propriétaires riverains sont et demeurent expressément réservés,
- le permissionnaire devra, en outre, se conformer strictement aux ordres des agents du service de la Navigation. En cas de besoin, des épreuves pourront être supprimées pour satisfaire aux dispositions qui précèdent,
- la réglementation en vigueur relative à la protection des personnes et des biens devra être rigoureusement appliquée.

ARTICLE 6 : Surveillance médicale
Les participants devront présenter une licence portant attestation de la délivrance d'un certificat médical de non contre indication à la pratique compétitive du canoë kayak.

DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA MANIFESTATION

ARTICLE 7 : Restrictions apportées à la navigation

Un message sera adressé aux canotiers pour les informer que le 1er mai est la date d'ouverture de la pêche au brochet afin qu'ils redoublent de vigilance lors de la présence de pêcheurs .

ARTICLE 8 : Sécurité
Un dispositif d'information sera mis en place, afin de prévenir le public en cas d'incident au cours de la manifestation (radio...), ainsi que des moyens de communication permettant d'alerter sans délai les services d'intervention les plus proches du lieu de la manifestation (sapeurs-pompiers, SMUR ...).

Il conviendra de prévoir la présence d'une embarcation à moteur munie des agrès nécessaires et conduite par un pilote expérimenté titulaire d'un permis de conduire et ayant à son bord un maître nageur prêt à porter secours en cas de besoin.

Il conviendra de laisser une largeur libre minimale de 3 mètres afin de permettre le libre accès aux véhicules d'incendie et de secours aux aires de départ, de débarquement et d'arrivée.

L'organisateur devra prévoir la mise en place obligatoire d'un dispositif de surveillance et d'encadrement au sol garantissant la sécurité de la zone de compétition et interdisant à tout public l'accès immédiat à la berge.

La sécurité de la course sera assurée par des membres formés du club et un secouriste breveté PSE1.

Les horaires devront être impérativement respectés.

Dans le cadre l'application du plan « VIGIPIRATE », nécessité de mettre en œuvre des mesures adéquates de sécurité
- surveillance accrue des accès au site de la manifestation,
- sensibiliser aux consignes de sécurité et de vigilance tous les personnels désignés à ce titre par l'organisateur,
- surveillance du public et de tous le sites accessibles, afin d'y déceler tout objet suspect et d'alerter sans délai les forces de police en cas d'événement anormal ou de découverte d'objet suspect au cours de cette manifestation sportive.

ARTICLE 9 :
En aucun cas, la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Marne ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 11 :

Mme la Sous-Préfète de REIMS
MM. les Maires de REIMS – CORMONTREUIL – TAISSY et ST LEONARD
M. le Commandant adjoint de la Région Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental de la Marne,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Marne
M. le Directeur Départemental des Territoires : Service Sécurité et cellule politique de l'eau
Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Marne : service Sports, Jeunesse Sports et Vie Associative
M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Marne
M. le Responsable des canaux Picardie Champagne-Ardenne
M. le Président du SIA.BA.VE
Fédération Française de Canoë Kayak

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Mme Emilie BALLAN , Présidente du Club ROCK et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne.

Epernay, le 25 AVR. 2016

Le Sous-Préfet d'Epernay

Patrick [illegible]

SOUS-PRÉFECTURE D'EPERNAY (Marne)

Délégation territoriale de la Marne de l'Agence régionale de santé d'Alsace Lorraine Champagne-Ardenne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MARNE

Agence Régionale de Santé
Alsace-Champagne-Ardenne-
Lorraine

Délégation Territoriale
de la Marne

Service
Santé-Environnement

Arrêté portant dérogation à
l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2008
relatif à la lutte contre les bruits de voisinage
dans le département de la Marne

Le Préfet du département de la Marne,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1311-1 et L.1311-2, R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R.1337-10-1 concernant les bruits de voisinage,

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles R.571-1 à R.571-24 concernant les émissions sonores des objets,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2008, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de la Marne,

Vu la demande formulée par Monsieur David LOPES, Directeur d'Opérations de la Société Nationale des Chemins de Fer Français (SNCF), le 26 février 2016,

Vu l'avis de Monsieur le Député-Maire de Reims en date du 23 mars 2016,

Considérant que les activités faisant l'objet de la demande sont réglementées par l'article 9 de l'arrêté préfectoral susvisé,

Sur proposition de Monsieur le Délégué Territorial Départemental de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine,

ARRETE

ARTICLE 1er

Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2008, la SNCF est autorisée à utiliser tout engin de chantier et à effectuer les travaux lourds d'infrastructure, de nuit en semaine, de week-end et jours fériés, dans le cadre du remplacement d'un pont-rail situé au dessus de l'avenue de Brébant, à l'angle de la rue Tarbé, à Reims, dans les conditions suivantes :

- du lundi 23 mai 2016 à 22h30 jusqu'au dimanche 28 août 2016 à 05h30.

ARTICLE 2

La SNCF et éventuellement toute entreprise intervenant sur ce chantier, devront prendre toutes les dispositions utiles afin que les nuisances sonores soient réduites au maximum, notamment par l'emploi d'engins de chantiers homologués et par leurs modalités d'utilisation.

.../...

ARTICLE 3

Les riverains devront être informés par la SNCF de la réalisation des travaux, des obligations du chantier et des coordonnées d'un référent en cas de plainte. Des protections auditives seront mises à la disposition des riverains par la SNCF.

ARTICLE 4

L'emploi de signaux avertisseurs sonores devra être limité au strict nécessaire permettant d'assurer la sécurité du personnel intervenant.

ARTICLE 5

La présente dérogation est valable jusqu'à la fin des travaux.

ARTICLE 6

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif, le délai de recours est de deux mois et commence à compter du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera affiché de façon visible en mairie par Monsieur le Député-Maire de Reims pendant toute la durée de la dérogation.

ARTICLE 9

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, Madame la Sous-Préfète de Reims, Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de la Marne, Monsieur le Député-Maire de Reims, Monsieur le Délégué Territorial Départemental de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par courrier recommandé avec accusé de réception à la SNCF, 20 rue Pingat 51096 Reims cedex, et sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 20 AVR. 2016

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Denis GARNIER

ANNEXES

Articles L.1311-1 et L.1311-2, R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R.1337-10-1 du Code de la Santé Publique,

Articles R.571-1 à R.571-24 du Code de l'Environnement,

Arrêté préfectoral du 10 décembre 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de la Marne.

Les annexes peuvent être consultées à l'Agence régionale de santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine – Délégation territoriale de la Marne

Agence nationale de l'habitat Anah
DELEGATION LOCALE DE LA MARNE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MARNE

ARRETE PREFECTORAL FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT DU DEPARTEMENT DE LA MARNE HORS TERRITOIRES EN DELEGATION DE COMPETENCE DES AIDES A LA PIERRE

Le Préfet de la Marne,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R.321-10 ;
Vu les propositions des divers organismes consultés ;
Sur la proposition du délégué de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) dans le département,

ARRETE

ARTICLE 1er :

La commission locale d'amélioration de l'habitat (Clah) de la Marne, hors territoires en délégation de compétence des aides à la pierre, est constituée ainsi qu'il suit :

1) Membres de droit :

M. le délégué de l'Anah dans le département ou son représentant, président ;

2) Membres désignés pour une période de trois ans :

2-1 - Représentants des propriétaires:

Titulaire : Monsieur Jean-Claude GENIN, membre de la chambre syndicale des propriétaires et copropriétaires immobiliers privés du département de la Marne

Suppléant : Monsieur Jean-Jacques DEGRAEVE, membre de la chambre syndicale des propriétaires et copropriétaires immobiliers privés du département de la Marne

2-2 - Représentants des locataires :

Titulaire : Madame Chantale RICHET, membre de l'Union départementale des Associations Familiales de la Marne

Suppléante : Madame Badia ALLARD, membre de l'Union départementale des Associations Familiales de la Marne

2-3 - Représentants de personnes qualifiées pour leurs compétences dans le domaine du logement :

Titulaire : Maître Vincent CROCHET, Chambre interdépartementale des notaires des Ardennes, de l'Aube et de la Marne

Suppléant : Maître Alexis KUTTENE, Chambre interdépartementale des notaires des Ardennes, de l'Aube et de la Marne

2-4 - Représentants de personnes qualifiées pour leurs compétences dans le domaine du social :

Titulaire : Monsieur Francis BATTEUX, Caisse d'Allocations Familiales de la Marne

Suppléante : Madame Karine DELACOTTE MOUSSÉ, Conseil Départemental de la Marne

2-5 - Représentants des associés collecteurs de Union des entreprises et des salariés pour le logement :

Titulaires : Monsieur Roger FATOUX, Procilia ;
Madame Catherine LE SAINT, Plurial Entreprises, Action Logement

Suppléantes : Madame Sylvie BENOIT, Procilia
Madame Marie-France PHILIPPOT, Plurial Entreprises, Action Logement

ARTICLE 2 : La durée du mandat des membres de la Clah est fixée à trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le délégué de l'Anah dans le département sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le 14 AVR 2016
Le Préfet de la Marne,
Délégué de l'Anah dans le département,

Denis CONUS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE LA MARNE
Service Environnement, Eau
Préservation des Ressources

Cellule Procédures Environnementales

2016-DIV-CODERST-14

Arrêté préfectoral
portant modification de la composition du CODERST
(Conseil Départemental de l'Environnement
et des Risques Sanitaires et Technologiques)

Le préfet du département de la Marne

VU :

- l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre et notamment son article 23,
- le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment son article 19 fixant la composition du CODERST,
- la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, entrée en vigueur au 1er janvier 2016,
- l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2015 portant renouvellement de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques,
- l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2015 portant modification de la composition du CODERST,
- le courriel du 11 avril 2016 de la Fédération de la Marne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDPPMA) proposant la candidature de M. Luc Lisambert pour siéger en qualité de titulaire au sein du CODERST, en remplacement de M. Claude de Carli et la candidature de M. Raymond Begin pour siéger en qualité de suppléant, en remplacement de M. Dominique Thiebaux,

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2015 modifié le 29 octobre 2015 est modifié comme suit :

II – MEMBRES DÉSIGNÉS

3) En qualité de représentants désignés en fonction de leur activité dans les domaines de compétence du conseil

3c) au titre de la fédération départementale des associations agréées de pêche

Titulaire : M. Luc LISAMBERT
11 avenue du Maréchal Leclerc
51340 PARGNY sur SAULX

Suppléant : M. Raymond BEGIN
28 rue de dessous
51240 SONGY

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne et M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à chaque membre du CODERST et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Châlons en Champagne, le 21 AVR. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Denis GAUDIN

2

N° AP-051-507-16-0001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
autorisant la pose d'enseignes pour la sociétéSAS SUP INTERIM 55 sur un immeuble sis 1 place d'Austerlitz à SAINTE-MENEHOULD (51800)

Le préfet du département de la Marne

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R 581-65 ;
VU le décret N°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes modifié par le décret N°2012-948 du 1er août 2012 ;
VU l'arrêté préfectoral N°2016-028 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature à M. Patrick CAZIN-BOURGUIGNON, Directeur Départemental des Territoires de la Marne, en matière d'administration générale et de marchés publics ;
VU l'arrêté du Directeur Départemental des Territoires de la Marne du 29 mars 2016 portant subdélégation de signature à M. Sylvestre DELCAMBRE, Directeur Départemental adjoint des Territoires de la Marne, en matière d'administration générale et de marchés publics ;
VU le dossier de demande d'autorisation préalable enregistré sous le N° AP-051-507-16-0001, concernant l'installation d'enseignes sur un immeuble sis 1 place d'Austerlitz à SAINTE-MENEHOULD (51800), déposé le 11 février 2016 à la Direction Départementale des Territoires de la Marne par la société SAS SUP INTERIM 55, dont le siège social est situé 1 rue Foch à COMMERCY (55200) ;
VU les précisions techniques présentées par le déclarant le 22 février 2016 ;
VU l'avis favorable assorti d'une prescription motivée de l'architecte des bâtiments de France en date du 1er mars 2016 ;

CONSIDERANT que le projet d'installation d'enseignes est envisagé en covisibilité et dans le périmètre de protection de l'aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine de la Commune de Sainte-Menehould, et des façades et toitures des immeubles bordant la place d'Austerlitz, inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;
CONSIDERANT que la mention d'enseigne lumineuse portée aux articles 4.1 et 4.2 de la demande d'autorisation initiale du 11 février 2016 est erronée au regard des précisions techniques apportées le 22 février 2016 ;
CONSIDERANT que l'épaisseur du dispositif et la saillie sur la façade sont fixées à 3 mm, valeur inférieure au seuil maximal prescrit par l'article R.581-60 du code de l'environnement ;
CONSIDERANT que les dispositifs apposés à l'intérieur des vitrines (vitrophanie intérieure) ne relèvent pas du champ d'application du code de l'environnement ;
CONSIDERANT que les erreurs relevées modifient la surface cumulée des enseignes installées et des enseignes existantes pour l'établissement figurant à l'article 4.5 ;
CONSIDERANT que la surface cumulée réelle des enseignes est de 1,14 m² ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – La société SAS SUP INTERIM 55, représentée par Monsieur Yannick VALSESIA, est autorisée à installer 2 dispositifs d'enseignes non lumineuses sur un immeuble sis 1 place d'Austerlitz à SAINTE-MENEHOULD (51800), tels que figurant dans le dossier de demande d'autorisation complété susvisé ;

Ces dispositifs doivent notamment respecter les caractéristiques suivantes :
- une enseigne parallèle à la façade de section 2,35 m x 0,26 m, soit 0,61 m² ;
- une enseigne parallèle à la façade de section 2,03 m x 0,26 m, soit 0,53 m².

ARTICLE 2 – Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander, si nécessaire, toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par d'autres réglementations.

ARTICLE 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à Monsieur le Maire de SAINTE-MENEHOULD.

FAIT à Châlons-en-Champagne, le **8 avril 2016**
Pour le préfet de la Marne et par délégation,
le Directeur Départemental adjoint des Territoires de la Marne
Sylvestre DELCAMBRE

N° AP-051-559-16-0001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
autorisant la pose d'enseignes pour la communauté de communes Suippe et Vesle sur un immeuble sis 9 rue Saint Cloud à SUIPPES (51600)

Le préfet du département de la Marne

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R 581-65 ;
VU le décret N°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes modifié par le décret N°2012-948 du 1er août 2012 ;
VU l'arrêté préfectoral N°2016-028 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature à M. Patrick CAZIN-BOURGUIGNON, Directeur Départemental des Territoires de la Marne, en matière d'administration générale et de marchés publics ;
VU l'arrêté du Directeur Départemental des Territoires de la Marne du 29 mars 2016 portant subdélégation de signature à M. Sylvestre DELCAMBRE, Directeur Départemental adjoint des Territoires de la Marne, en matière d'administration générale et de marchés publics ;
VU le dossier de demande d'autorisation préalable enregistré sous le N° AP-051-559-16-0001, concernant l'installation d'enseignes sur un immeuble sis 9 rue Saint Cloud à SUIPPES (51600), déposé le 29 février 2016 à la Direction Départementale des Territoires de la Marne par la communauté de communes Suippe et Vesle, dont le siège social est situé place de l'Hôtel de Ville à SUIPPES (51600) ;
VU l'avis favorable assorti d'une prescription motivée de l'architecte des bâtiments de France en date du 31 mars 2016 ;

CONSIDERANT que le projet d'installation d'enseignes est envisagé en covisibilité et dans le périmètre de protection de l'Église Saint Martin, classée monument historique ;
CONSIDERANT que le projet d'installation d'une enseigne drapeau située sur la façade, de dimension 0,90 m x 0,90 m est, de par la volumétrie et la saillie qu'elle constituerait, de nature à rompre l'harmonie générale des lieux et porterait atteinte à l'environnement constitué par les abords d'un édifice proche et protégé au titre des monuments historiques ;
CONSIDERANT que l'utilisation d'une enseigne drapeau d'une dimension maximale de 0,70 m x 0,70 m serait de nature à assurer un meilleur respect de l'architecture environnante et de l'aspect du bâtiment sur lequel elle serait apposée ;
CONSIDERANT que ladite prescription dimensionnelle modifie les indications portées aux articles 4-1 et 4-5 de la demande d'autorisation initiale du 29 février 2016 ;
CONSIDERANT que la surface cumulée réelle des enseignes est de 0,35 m² ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – La communauté de communes Suippe et Vesle, représentée par Monsieur François MAINSANT, est autorisée à installer un dispositif d'enseigne non lumineuse sur un immeuble sis 9 rue Saint Cloud à SUIPPES (51600), tels que figurant dans le dossier de demande d'autorisation susvisé, à l'exception des dimensions de l'enseigne perpendiculaire à la façade qui doit présenter des caractéristiques suivantes : section de 0,50 m x 0,70 m, soit 0,35 m².

ARTICLE 2 – Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander, si nécessaire, toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par d'autres réglementations.

ARTICLE 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à Monsieur le Maire de SUIPPES.

FAIT à Châlons-en-Champagne, le **8 avril 2016**
Pour le préfet de la Marne et par délégation,
le Directeur Départemental adjoint des Territoires de la Marne
Sylvestre DELCAMBRE

N°23-2016-LE

Arrêté préfectoral portant agrément de la société Jean GUENEAU et CIE pour la réalisation des vidanges, le transport, et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

Le Préfet du département de la Marne

VU le code de l'environnement ; notamment ses articles R.211-25 à R.211-47, R214-1 et R 541-50 et suivants ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2224-8 ;
VU le code de la santé publique, notamment son article L.1331-1-1 ;
VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application des articles R.211-25 à R.211-47 du code de l'environnement ;
VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
VU l'arrêté préfectoral N°2012-A-124-IC d'autorisation des installations de traitement des matières de vidange et de curage du 29 novembre 2012
VU le dossier de demande d'agrément, reçu le 9 mars 2016, jugé complet le 21 mars 2016 et régulier le 13 avril 2016, présenté par la société Jean GUENEAU et CIE;
VU l'avis favorable de la mission de recyclage des boues et des déchets du 8 février 2016
VU l'avis favorable de la Direction départementale des territoires de la Marne ;

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur ;
CONSIDERANT que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange ;
CONSIDERANT que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires de la Marne,

A R R E T E -

Article 1 - Bénéficiaire de l'agrément

La Société Jean GUENEAU et CIE représentée par Patrick GUENEAU, immatriculée au RCS sous le N° 735 720 336

domicilié à l'adresse suivante :

29 rue Anatole Baudiet
51 470 SAINT MEMMIE

est agréé pour la vidange, le transport jusqu'au lieu d'élimination, et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif sous le numéro : 51-2016-002

Une copie certifiée conforme du récépissé de déclaration relatif à l'activité de transport par route, de déchets non dangereux doit être conservée à bord de chaque véhicule affecté au transport de déchet, afin de pouvoir être présentée en cas de contrôle.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange pour laquelle l'agrément est accordé est de 2500 m^3**.**

Filières d'élimination des matières de vidange	Volume autorisé (m^3/an)
Unité de traitement autorisée par arrêté préfectoral N°2012-1246IC	**2500**

Article 2 - Objet de l'agrément

Les matières de vidange sont constituées des boues produites par les installations d'assainissement non collectif. La vidange est l'opération consistant à extraire les matières de vidange de l'installation d'assainissement non collectif. Le transport est l'opération consistant à acheminer les matières de vidange de leur lieu de production vers le lieu de leur élimination. L'élimination est l'opération consistant à détruire, traiter ou valoriser les matières de vidange dans le but de limiter leur impact environnemental ou sanitaire.

Les entreprises réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif, prenant en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites, sont soumises à agrément préfectoral.

Article 3 - Règles de collecte, de stockage et d'épandage

La société Jean GUENEAU et CIE est autorisée à regrouper les matières de vidange collectées dans une ou plusieurs unités de stockage.
Le mélange de matière de vidanges avec celles prises en charge par un autre vidangeur est interdit.

Article 5 - Traçabilité et documents à établir

L'entreprise agréée doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

Un **bordereau de suivi des matières de vidange**, comportant à minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009, est établi, pour chaque vidange, par l'entreprise agréée et en trois volets.

Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, l'entreprise agréée et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et l'entreprise agréée. Ceux conservés par l'entreprise agréée et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

L'entreprise agréée tient un **registre**, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre par l'entreprise agréée est de dix années.
Un **bilan d'activité de vidange** de l'année antérieure est adressé par l'entreprise agréée à la Direction Départementale des Territoires, Service Environnement, Eau, Préservation des Ressources, Cellule Politique de l'Eau, avant le **1er avril de l'année suivant** celle de l'exercice de son activité. Ce bilan comporte à minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose l'entreprise agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par l'entreprise agréée.
Lorsque l'épandage agricole est une filière d'élimination des matières de vidange, l'entreprise agréée doit également adresser à la Direction Départementale des Territoires, Service Environnement, Eau, Préservation des Ressources, Cellule Politique de l'Eau, et à la Chambre d'Agriculture de la Marne (Mission d'Expertise des Filières Boues), la **synthèse annuelle du registre d'épandage** (cf. annexe VI de l'arrêté du 8 janvier 1998). Cette synthèse peut être annexée dans le bilan de l'activité de vidange.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de l'entreprise agréée pendant dix années.

Article 5 - **Communication à des fins commerciales ou publicitaires**

Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : "Agréé par l'État pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif – se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet des services de l'État.

Article 6 - Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixé à 10 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 7 - Modification de l'activité
La personne agréée fait connaître dès que possible au préfet toute modification ou projet de modification affectant un des éléments de la demande définis aux points 4° et 5° de l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009, en particulier lorsque cette modification concerne sa filière d'élimination des matières de vidange. Elle sollicite, sur la base des informations transmises, une modification des conditions de son agrément. La personne agréée poursuit son activité jusqu'à ce que la décision préfectorale lui soit notifiée.

Lorsque le bénéfice de l'arrêté est transmis à une autre personne que celle qui a été mentionnée au dossier de demande d'agrément, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'activité.

ARTICLE 8 - CARACTERES DE L'AGREMENT

L'agrément est accordé à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 7 septembre 2009, l'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques, dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- en cas de manquement de l'entreprise aux obligations de cet arrêté, en particulier, en cas d'élimination des matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non respect des éléments déclarés à l'article 1 du présent arrêté.

Le préfet peut suspendre l'agrément ou restreindre son champ de validité pour une durée n'excédant pas deux mois lorsque :

- la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés à l'article 1 du présent arrêté.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 1 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et soient éliminées conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

ARTICLE 9 - CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT

L'agrément peut faire l'objet d'une demande de renouvellement pour une même durée sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

ARTICLE 10 - DROIT DES TIERS
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 - AUTRES REGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 - Publication et information des tiers

Le préfet tient à jour une liste des personnes agréées publiée sur le site internet de la préfecture et qui comporte au moins les informations suivantes : désignation de la personne agréée (nom, adresse), numéro départemental d'agrément et date de fin de validité de l'agrément.

ARTICLE 13 - VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 14 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne,
le Sous-Préfet de l'arrondissement de Chalons en Champagne,
le maire de la commune de Saint-Memmie,
le Chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques,
le Directeur départemental des territoires de la Marne,
le Commandant du groupement de gendarmerie de la Marne,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, et dont une copie est adressée pour information au Président de la Chambre d'agriculture de la Marne et au Directeur général de l'Agence régionale de santé de la Marne.

CHALONS EN CHAMPAGNE, le **20 avril 2016**
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général
de la préfecture de la Marne
Denis GAUDIN

Service Environnement
Eau, Préservation des Ressources
Cellule Procédures Environnementales

Commune de SAINT LÉONARD

ENREGISTREMENT

exploitation d'installations de préparation et de conditionnement de vins par la société MHCS (établissement Veuve Clicquot)

Il est donné avis au public que :
par arrêté préfectoral n° 2016-E-70-IC en date du **21 avril 2016**, la **société MHCS (établissement Veuve Clicquot)** est autorisée à exploiter des installations de préparation et de conditionnement de vins sur le territoire de la commune de SAINT LÉONARD**,** sous le régime de l'enregistrement.

Toute personne intéressée pourra prendre connaissance de ce document soit en mairie de SAINT LÉONARD, soit à la Direction départementale des territoires de la Marne (SEEPR – Cellule Procédures Environnementales – 40 boulevard Anatole France – BP 60554 – 51000 Châlons-en-Champagne cedex).

Arrêté préfectoral approuvant la carte communale de Saint Lumier la Populeuse

Le Préfet du département de la Marne

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.160-1 à L. 163-10 et R. 161-1 à R. 163-9 ;
Vu la délibération du conseil municipal de Saint Lumier la Populeuse en date du 28 février 2013 tendant à définir les modalités de réalisation de la carte communale ;
Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 20 avril 2015 au 20 mai 2015 ;
Vu l'avis et les conclusions en date du 21 mai 2015 du commissaire-enquêteur ;
Vu la délibération du conseil municipal de Saint Lumier la Populeuse en date du 26 octobre 2015 approuvant la carte communale, complétée par la délibération du conseil municipal en date du 15 mars 2016 relative aux éléments remarquables à préserver ;

ARRETE

Article 1er
Est approuvée, telle qu'elle est annexée au présent arrêté, la carte communale de la commune de Saint Lumier la Populeuse.
Ce document comprend :

- un rapport de présentation
- une notice relative aux éléments remarquables à préserver
- un plan de zonage au 1/1500ème
- un plan de zonage au 1/5000ème
- un plan et une liste des servitudes d'utilité publique

Article 2
La délibération du conseil municipal approuvant la carte communale et le présent arrêté seront affichés en mairie de Saint Lumier la Populeuse pendant un mois. La mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Cette mesure de publicité mentionne le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

Article 3
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 4
La carte communale approuvée produira ses effets juridiques dès l'accomplissement des formalités de publicité indiquées aux articles 2 et 3 ci-dessus.

Article 5
Le dossier pourra être consulté à la mairie de Saint Lumier la Populeuse et à la sous-préfecture de Vitry le François.

Article 6
Le Secrétaire Général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Vitry le François, le maire de Saint Lumier la Populeuse et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châlons-en-Champagne**, le 21 avril 2016**
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Denis Gaudin

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MARNE

Direction Départementale des Territoires

Service Environnement, Eau, Préservation des Ressources
Cellule nature et paysage

Nos réf: CHAS/CH/2016-086

Le Préfet du département de la Marne,

VU :

- le code de l'environnement et notamment son article R. 425-2,
- l'arrêté préfectoral en date du 01 janvier 2016 portant délégation de signature, en matière d'administration générale et de marchés publics, à M. Patrick CAZIN-BOURGUIGNON, directeur départemental des territoires de la Marne,
- l'arrêté préfectoral en date du 29 mars 2016 de M. le directeur départemental des territoires de la Marne portant subdélégation de signature, en matière d'administration générale et de marchés publics,
- l'arrêté préfectoral du 05 octobre 2012 validant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique de la Marne,
- l'arrêté préfectoral en date du 22 avril 2015 fixant le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever annuellement dans le département de la Marne,
- la consultation des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 09 mars 2016,
- la consultation du public qui s'est déroulée du 23 mars 2016 au 13 avril 2016,

Considérant le résultat, par secteur, des prélèvements effectués lors de la saison cynégétique 2015/2016, transmis par la fédération départementale des chasseurs de la Marne lors de la consultation du public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever dans le département de la Marne **pour la campagne de chasse 2016/2017** sont fixés comme suit :

1°) Territoires hors parcs de chasse *

- Sangliers, cerfs élaphes et chevreuils

Secteurs	Nombre d'animaux à prélever					
	sanglier		chevreuil		cerf élaphe	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Vesle-Marne	*Hors Plan de chasse*		130	240	0	10
Moivre-marne	*Hors Plan de chasse*		80	160	0	10
Vallées	*Hors Plan de chasse*		260	400	0	10
Mailly-Hauts de Champagne	200	450	250	400	250	600
Châlons-Sud	*Hors Plan de chasse*		120	200	0	10
Somme-Soude	*Hors Plan de chasse*		120	220	0	10
Mourmelon-Moronvilliers	500	800	320	450	20	100
Suippes	500	700	100	180	300	600
Quatre-Sources			100	250	0	20
Argonne Nord	650	1000	420	600	10	40
Argonne Centre	550	800	100	250	120	250
Argonne Sud	450	700	450	650	10	60
Trois Fontaines	600	1000	280	480	0	20
Perthois	*Hors Plan de chasse*		200	280	0	10
Bocage Champenois	140	350	400	650	0	20
Somme	*Hors Plan de chasse*		80	170	0	10
Marais de Saint-Gond	150	400	220	400	0	10
Brie des Étangs Sud	800	1400	600	1000	10	60
Brie des Étangs Nord	1000	1900	550	900	150	300
Montagne de Reims	2400	3800	950	1550	20	100
Reims Nord	*Hors Plan de chasse*		60	120	0	10
Anglure	*Hors Plan de chasse*		150	250	0	10
Traconne	1000	1550	400	570	30	100
Deux-Morin	400	900	450	610	0	10
Aisne-Vesle	200	450	200	360	0	10
Tardenois	150	450	250	360	0	30
Vallée de la Suippe	*Hors plan de chasse*		30	90	0	10
TOTAL départemental	**9690**	**16650**	**7270**	**11790**	**920**	**2430**

** On entend par « parc de chasse », les territoires répondant à la définition d'un parc de chasse figurant dans le paragraphe 8.9.1 du SDGC 2012-2018.*

- Cerfs sika, daims et mouflons (sur l'ensemble du département)

Espèce	Nombre minimum d'animaux à prélever	Nombre maximum d'animaux à prélever
Mouflon	0	10
Daim	0	20
Cerf sika	0	10

2°) Parcs de chasse *

Espèce	Nombre minimum d'animaux à prélever	Nombre maximum d'animaux à prélever
Sanglier	0	3500
Cerf élaphe	0	1000
Chevreuil	0	500
Mouflon	0	200
Daim	0	450
Cerf sika	0	100

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral sus-visé en date du 22 avril 2015 est abrogé.

ARTICLE 3 : Le Préfet de la Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et au président de la fédération départementale des chasseurs de la Marne.

A CHALONS-EN-CHAMPAGNE le 26 AVR. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La chef du service environnement, eau,
préservation des ressources,

Pauline REUTER

** On entend par « parc de chasse », les territoires répondant à la définition d'un parc de chasse figurant dans le paragraphe 8.9.1 du SDGC 2012-2018.*

Service Urbanisme
Cellule Planification et Légalité
Pôle Appui

Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Marne (CDAC)

Ordre du jour du jeudi 26 mai 2016

9 h 30 - Examen du dossier n° 16-003 :
Projet d'extension d'un ensemble commercial, par extension de 301 m² de surface de vente d'un supermarché à l'enseigne MARKET et par la création d'un Drive de 2 pistes et de 66 m², 16 avenue du Général de Gaulle à Vertus (51130).

La demande d'autorisation d'exploitation commerciale est présentée par la SAS Carrefour Property France,
dont le siège social est situé ZI Route de Paris à Mondeville (14120).

10 h 15 - Examen du dossier n° 16-004 :
Projet de réhabilitation d'un ensemble commercial d'une surface de vente globale de 5 106,53 m², 17 avenue nationale à Reims (51100).

La demande d'autorisation d'exploitation commerciale est présentée par la SARL 17 AVN, dont le siège social est situé 3 place du Forum à Reims.

11 h 00 - Examen du dossier n° 16-005 :
Projet de création d'un ensemble commercial d'une surface de vente globale de 3 474 m², boulevard d'Alsace Lorraine à Cormontreuil (51350).

La demande d'autorisation d'exploitation commerciale est présentée par la SCI DU M.A.C. ET DU MONT SAINT PIERRE, dont le siège social est situé rue Nicolas Appert à Tinqueux (51430).

DIRECCTE – Unité territoriale de la Marne

Services à la personnes

Dans le cadre du développement des services à la personnes, un récépissé de déclaration a été délivrés le **14 avril 2016** à :

- ALICIA SERVICES – Mme Alicia Degrémont à Reims

Le document peut être consulté à la DIRECCTE – Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi – Unité territoriale de la Marne – Service Actions territorialisées pour l'emploi – 60 avenue Daniel Simonnot – 51000 Châlons-en-Champagne.

DREAL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine

Châlons-en-Champagne, le 19 avril 2016

Service des transports, de l'énergie, des véhicules et de l'air
Pôle climat, air, énergie

Nos réf. : STEVA-PCAE YM/MM 16.51.06
Affaire suivie par : Yves MESLARD
yves.meslard@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 03 51 41 63 40 - **Fax** : 03 51 41 63 12

OUVRAGES ASSIMILABLES AUX RESEAUX PUBLICS D'ELECTRICITE
-o-O-o-
Société Parc Eolien de la Voie Romaine
-o-O-o-
Lignes à 20 kV reliant les éoliennes et les postes de livraison du parc éolien de la Voie Romaine (extension)
-o-O-o-
APPROBATION DE PROJET D'OUVRAGE

La Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine,

Vu le code de l'énergie, notamment les articles L.323-11, et R.323-27 et R.323-40,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2016 portant délégation de signature,

Vu le projet présenté à la date du 4 mars 2016 par la société Parc Eolien de la Voie Romaine en vue d'établir sur le territoire des communes de Togny-aux-Bœufs et Vitry-la-Ville un ouvrage dénommé « Lignes à 20 kV reliant les éoliennes et les postes de livraison du parc éolien de la Voie Romaine (extension) »,

VU les avis des conférents consultés le 8 mars 2016 :
- Monsieur le Président du Conseil départemental de la Marne, avis du 6 avril 2016,
- Monsieur le Président de la Chambre d'agriculture de la Marne, avis du 8 avril 2016,
- Madame la Directrice régional des affaires culturelles Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine, avis du 22 mars 2016,
- Monsieur le Délégué territorial de l'agence régionale de santé de la Marne, avis du 4 avril 2016,

CONSIDERANT que :
- Monsieur le Maire de la commune de Togny-aux-Boeufs,
- Monsieur le Maire de la commune de Vitry-la-Ville,
- Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne,
- Monsieur le Chef du Service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile de la Marne,
- Monsieur le Directeur de l'Unité d'intervention de France Télécom,
- Monsieur le Directeur de ERDF - Direction territoriale Marne,

n'ont pas répondu dans le délai imparti, et que de ce fait leur avis est réputé donné,

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-17h00
Tél. : 03 51 41 62 00 – fax : 03 51 41 62 01
40 boulevard Anatole France – BP 80556
51022 Châlons-en-Champagne cedex

DONNE ACTE aux conférents qui les ont formulées des observations qui ont été transmises à la société Parc Eolien de la Voie Romaine pour qu'il en soit tenu compte,

APPROUVE le projet présenté le 4 mars 2016 par la société Parc Eolien de la Voie Romaine à charge pour elle de se conformer aux dispositions de l'arrêté ministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les ouvrages des réseaux publics d'électricité.

La société Parc Eolien de la Voie Romaine devra communiquer au gestionnaire de réseau public de distribution d'électricité concerné les informations nécessaires à l'opération d'enregistrement prévue à l'article R.323-29 du code de l'énergie et dans l'arrêté du 11 mars 2016 pris pour son application, et se conformer aux dispositions fixées par l'article R.323-30 dudit code et de l'arrêté du 14 janvier 2013 pris pour son application.

La présente décision sera affichée pendant une durée de deux mois dans les mairies des communes concernées, et sera publiée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Copie de la présente décision sera adressée à :
- Monsieur le Préfet du département de la Marne,
- Messieurs les conférents consultés,
- Monsieur le Directeur de la société Parc Eolien de la Voie Romaine.

P/La Directrice, et par délégation,
Le Chef du Pôle climat, air, énergie,

Jean-Jacques FORQUIN

DIVERS

⌦ Direction départementale des finances publiques de la Marne

Délégations de signature

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de **REIMS NORD**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er
Délégation de signature est donnée à Mme GIOT Anita, Inspecteur des Finances Publiques, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de REIMS NORD, à l'effet de signer :
1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;
5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;
b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2
Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

AUER Séverine Contrôleur	BAUDIN Michèle Contrôleur	BERTIN Marilyne Contrôleur Principal
BOLLOT Jean Loup Contrôleur Principal	DROMARD Nicolas Contrôleur	Anne GIROUD Contrôleur
HATTÉ Sylvie Contrôleur Principal	LE MOAL Thierry Contrôleur Principal	MICHÉ-NOEL Brigitte Contrôleur Principal

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

AICHAOUI Céline Agent administratif	BEZOTEAUX Juliette Agent administratif Principal	BOUCHEZ Stéphanie Agent administratif Principal
CANAVAGGIO Thi Kim Agent administratif Principal	COFFINET Marion Agent administratif	GONCALVES Céline Agent administratif
RIGHI Émilie Agent administratif		

Article 3
Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :
1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	**grade**	**Limite des décisions gracieuses**	**Durée maximale des délais de paiement**	**Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé**
BAUDIN Michèle	Contrôleur	10 000€	3 mois	5000€

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BERTIN Maryline	Contrôleur Principal	10 000€	3 mois	5000€
RIGHI Émilie	Agent administratif	2000€		

Article 4
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Marne.

A Reims, le **01/04/2016**
Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises de Reims Nord
Alain HUVET

SIE REIMS OUEST
DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX, DE GRACIEUX FISCAL, ET DE RECOUVREMENT .

La comptable, responsable du service des impôts des entreprises de **REIMS OUEST**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er
Délégation de signature est donnée à M. AÏT AMMAR Kamel, Inspecteur des Finances Publiques, adjoint à la responsable du service des impôts des entreprises de REIMS OUEST , à l'effet de signer :
1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;
5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 €,
b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2
Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

AUBRY Francine Contrôleur Principal	BOULANGER-BRIN Christine Contrôleur Principal	BROYART Evelyse Contrôleur Principal
CARRE Jean-François Contrôleur Principal	SORIA Clémence Contrôleur Principal	LANGRENNE Marie-France Contrôleur
MARTIN Catherine Contrôleur	MICHEL Thierry Contrôleur	BLANCHARD Brigitte contrôleur
NOEL Odile Contrôleur Principal		

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

ARMAND Laurence Agent administratif Principal	PIERRET Pascale Agent administratif Principal	DUCHEMIN Sylvie Agent administratif Principal

Article 3
Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :
1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	**grade**	**Limite des décisions gracieuses**	**Durée maximale des délais de paiement**	**Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé**
AUBRY Francine	Contrôleur Principal	10000€	3 mois	5000€
BROYARD Evelyse	Contrôleur Principal	10000€	3 mois	5000€
SORIA Clémence	Contrôleur Principal	10000€	3 mois	5000€

Article 4
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Marne.

A Reims, **le 01/04/2016**
La comptable des finances publiques, responsable du service des impôts des entreprises de Reims Ouest
Sandrine DEFONTAINE